CLU
FRC
6357

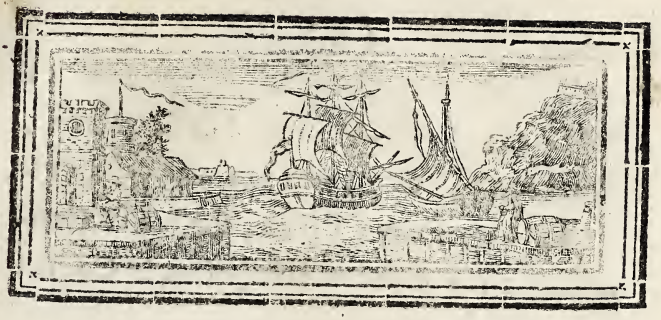

ARRÊTÉ

DE MESSIEURS

LES PREVÔT DES MARCHANDS,

ET ECHEVINS;

SUR un REQUISITOIRE DU PROCUREUR DU ROI & DE LA VILLE DE PARIS, au ſujet d'un Imprimé, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ayant pour titre: *RÉFLEXIONS d'un Avocat, conſulté par un Membre du Tiers-Etat de la Ville de Paris, ſur l'Arrêté du Corps Municipal, & le Requiſitoire du Procureur du Roi & de cette Ville, en date du 30 Décembre dernier, &c.*

CONSULTATION

des Avocats compoſant le Conſeil de ladite Ville, ſur le même objet.

A

M & W 11849

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE MM. LES PREVÔT DES MARCHANDS, ÉCHEVINS, CONSEILLERS & QUARTINIERS DE LADITE VILLE, sur ladite Conſultation des Avocats compoſant le Conſeil de la Ville;

CONCERNANT

LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

pour la Ville de Paris.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CEJOURD'HUI, Vendredi 23 Janvier 1789, Nous Prevôt des Marchands, Echevins de la Ville de Paris, étant assemblés en l'Hôtel de Ville, à midi, avec le Procureur du Roi & de la Ville, après avoir entendu la lecture d'un Mémoire joint à une Lettre de M. de Villedeuil, Secrétaire d'Etat au Département de Paris, adressée le 20 de ce mois au Procureur du Roi & de la Ville, & contenant « *que ce* » *Mémoire est la réponse de M.* LE PREVÔT » DE PARIS *& de MM.* LES OFFICIERS DU » CHATELET, *à celui de l'Hôtel de Ville*, » sur le droit par eux REVENDIQUÉ DE CONVO- » QUER LE CORPS MUNICIPAL ET LES HABI- » TANS DE PARIS, *à l'Assemblée qui sera* » *par eux tenue des trois Ordres de la Pre-* » *vôté, pour députer aux Etats-Généraux;* » *qu'il sera nécessaire de donner communica-* » *tion de cette réponse à MM. du Bureau* » *de la Ville, & de la renvoyer ensuite avec* » *leur replique* ». Ladite réponse de M. le

Prevôt de Paris, commençant par ces mots : « *Le Prevôt de Paris, comme tous les Bailifs & Sénéchaux du Royaume, a ſeul, par la qualité de ſon Office, le droit de convoquer les trois Ordres, dans l'étendue de ſa Juriſdiction. Les Habitans de la Ville & des Faux-bourgs y ſont ſujets ; pourquoi ne les convoquerait-il pas ? &c.* » & finiſſant par ceux-ci : « *Par toutes les conſidérations, le Prevôt de Paris & le Châtelet attendent de la juſtice du Roi que, par la* LETTRE DE CONVOCATION, *qui ſera adreſſée au Prevôt de Paris, il lui ſera ordonné de convoquer les* TROIS ORDRES DE LA VILLE, PREVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS, *Bourgeois, Corps & Communautés,* ENSEMBLE LE CORPS MUNICIPAL ; *& que, par celle adreſſée aux Officiers Municipaux, il leur ſera enjoint d'envoyer à l'Aſſemblée du Prevôt de Paris leurs Députés, avec leurs cahiers, pour y faire entendre leurs réſolutions, & procéder à l'élection des Députés, & à la formation des cahiers de la Prevôté.*

» Signé, *le Marquis de Boulainvillers*, » *Prevôt de Paris. Angran*, *Lieute* » *nant-Civil. de Flandre de Brun-* » *ville*, *Procureur du Roi* ».

Lecture également faite par M. Veytard, Greffier en chef, du Projet d'obſervations, en forme de réponſe au Mémoire dont il s'agit, leſquelles doivent être envoyées à M. de Villedeuil, conformément à ſa Lettre du 20 du préſent mois.

M. Dominique-Louis-Ethis de Corny, Avocat et Procureur du Roi et de la Ville de Paris, a dit :

Messieurs,

Pour concourir plus pleinement à l'œuvre nationale, qui promet à la France la régénération de ſa ſplendeur & de ſa proſpérité, le zèle de M. le Prevôt de Paris ne connaît point de bornes ; il va juſqu'à tenter de tranſgreſſer les limites aſſignées à ſes fonctions.

Sans doute, l'importance de ce motif agit fortement ſur l'âme de tout Citoyen ; ſa puiſſance eſt telle qu'il faut bien s'attendre qu'elle exaltera les idées, qu'elle peut égarer l'opinion. Cette cauſe eſt ſi belle qu'elle doit excuſer à nos yeux la prétention exagérée & injuſte de M. le Prevôt de Paris ; mais, avec un peu plus de calme, il excuſera, lui-même notre réſolution de n'y acquieſcer jamais.

Cependant un Défenſeur anonyme vient de ſe déclarer à-la-fois ſon patron & votre adverſaire ; il diſpute en faveur de M. le Prevôt de Paris, aux Habitans de la ville & des fauxbourgs de la Capitale, le privilége important dont ils ont toujours joui. Il entre en lice, comme s'il ſuffiſait de prendre une armure redoutable, pour prétendre au ſuccès ; cet Ecrivain myſtérieux feint d'ignorer que l'ordre reſpectable auquel il s'aſſocie, fait profeſſion de ne combattre que la viſière du caſque levée, & que les Miniſtres, les organes de la Vérité, ne déguiſent jamais ni leur voix, ni leurs

traits, ni leur nom ; il prend avec intrépidité le titre d'*Avocat*, désavoué d'avance par le masque dont il se couvre. (1) Pour donner du caractère & du poids à sa Dénonciation, il se dit *consulté* par un Membre du Tiers-Etat ; mais le Consultant, à son exemple, enveloppe de la même obscurité sa défection à la commune. Léger dans son choix, il rompt le lien par lequel il tient à une famille naturelle, pour en adopter une factice. Mais (nous supposons que ce ne sont pas des êtres fantastiques) ce n'est qu'aux pieds du Trône, ou aux Etats-Généraux qu'une semblable Question pourrait être portée, si c'était encore une *Question* ; alors il faudrait avoir le courage de dénoncer, sous le sceau de sa parole & de sa signature, l'abus contre lequel on s'éléve, les imperfections susceptibles d'amendement, de redressement, qui doivent participer au plan de l'amélioration générale.

(1) Parmi les Auteurs, les uns suppriment leurs noms pour éviter la peine ou la confusion d'avoir mal écrit, ou *d'avoir mal choisi un sujet, &c.* Baillet, Jugem. des Savans, tom. 1.

Le *Conſultant* & le *Conſulté* n'ont pas dû compter ſur une réponſe, parce qu'il eſt d'uſage de n'en accorder qu'à la loyauté, à la généreuſe franchiſe qui attaquent à viſage découvert. Mais conſidérant que notre qualité de repréſentans de cette commune impoſante, de dépoſitaires, de conſervateurs, de défenſeurs de ſes droits, ne nous permet pas de dédaigner, ni de négliger aucun moyen de les maintenir; que nous devons les tranſmettre comme ils nous ont été confiés; nous ne pouvons nous diſpenſer de fixer votre attention ſur l'Imprimé de 46 pages, que nous remettons ſur le Bureau. Il commence par ces mots:

Ce 18 Janvier 1789.

» *J'ai lu comme vous, M., l'Arrêté imprimé* » *des Officiers de la Ville, & le Requiſitoire* « *ae M. Ethis de Corny, Procureur du Roi* » *& de la Ville, qui le précéde, &c.* » Il finit » par ceux-ci: « *Sa Majeſté* rendra, *n'en*

» *doutons pas, à chacun ce qui lui appartient,*
» *& le Prevôt de Paris, comme le Tiers-État*
» *de la Capitale, dont je me fais honneur d'être*
» *membre ainſi que vous, doivent ſe tenir aſ-*
» *ſurés déſormais de la jouiſſance & de l'exer-*
» *cice paiſible de leurs droits impreſcriptibles,*
» *dans leſquels ils ne peuvent manquer d'être*
» *maintenus pour ne les jamais perdre.* »

« *J'ai l'honneur d'être, &c.* »

LE changement d'un ſeul mot, Meſſieurs, dans la concluſion de cet Ouvrage, indiquerait le terme de la diſpute. Sa Majeſté n'a pas beſoin de *rendre*, il ſuffit qu'elle *laiſſe* à chacun ce qui lui appartient; alors le dernier état des choſes invoqué, quand il peut nous contrarier, & contre lequel on s'éléve, lorſqu'il nous eſt favorable, devient une preuve de plus que l'Avocat conſulté s'eſt trompé en poſant ainſi la Queſtion: « LEQUEL, OU DU PREVÔT DE » PARIS OU DU CORPS MUNICIPAL, A LE » DROIT DE CONVOQUER CEUX DES HABI- » TANS DE LA CAPITALE QUI COMPOSENT

» CE QU'ON APPELLE PROPREMENT LE
» TIERS-ÉTAT DE CETTE VILLE. »

Voilà ce que, contre toute vérité, toute logique, toute évidence, toute notoriété de faits & de principes, il appelle (1) *établir d'une manière préciſe l'objet de la Conteſtation, la véritable Queſtion du Procès. . . . .* Voilà *comme de cette première bâſe poſée, il fait réſulter d'entrée de jeu* un *premier point de vérité dont la ſimplicité & l'évidence palpable, ſurprendra autant qu'elle paraitra ſenſible.* Sans prétendre expliquer ce qui eſt inintelligible, cette *entrée de jeu*, cette *ſimplicité palpable qui ſurprendra en paraiſſant ſenſible*, il nous ſuffira d'obſerver & d'avertir que la Queſtion eſt poſée *fauſſement* ſous *tous les rapports.*

MAIS nous pourſuivrons notre tâche, en écartant les Réflexions qui retarderaient l'examen des points principaux de notre diſcuſſion.

---

(1) Pag. 4.

Au lieu de cette Queſtion étrangère au fait dont il s'agit, & préſentée inſidieuſement, il faut ſe rallier à la vérité, & la voici dans toute ſon intégrité.

Les Rois ont voulu ſucceſſivement, (& toutes les Parties conviennent qu'il conſte de l'identité de leur volonté ſur cet objet, au moins depuis le 8 Octobre 1560, juſqu'au 4 Septembre 1651, incluſivement), que les Habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris fissent de leur chef, aux Etats Généraux, un Corps a part d'avec le reste de la Prevôté de Paris ; . . . . que la Convocation des Habitans de la Ville et des Faux-bourgs de Paris, ne serait faite que par les Prevôt des Marchands et Echevins ; . . . . . que le Prevôt de Paris s'abstiendrait de cette convocation ; . . . . . qu'il ne s'y immiscerait pas ; qu'il bornerait la sienne aux Habitans de la Prevôté et

VICOMTÉ ; . . . . . QUE LES HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUX-BOURGS DE PARIS NE SERONT TENUS AUCUNEMENT DE COMPAROIR EN LA CONVOCATION ET EN L'ASSEMBLÉE FAITE PAR LE PREVÔT DE PARIS. . . . . QU'ILS EN SONT DÉCLARÉS EXEMPTS, AINSI QUE DE LA JURISDICTION DU PREVÔT DE PARIS, POUR CE QUI CONCERNE LA CONVOCATION DES ETATS . . . . . QU'ENFIN LE PREVÔT DE PARIS A TOUJOURS REÇU DES LETTRES DU ROI, QUI LUI DÉFENDAIENT DE S'ENTREMETTRE, POUR LE FAIT DESDITS ETATS, EN CE QUI CONCERNERA LES HABITANS DE LA VILLE DE PARIS ET DE SES FAUX-BOURGS.

A moins de ſubſtituer ce qui n'eſt pas à ce qui eſt, la Convocation des Habitans de la Prevôté & de la Vicomté de Paris, eſt la ſeule dont le Prevôt de Paris doive s'occuper; celle des Habitans de la Ville & des Faux-bourgs en eſt *exceptée*, donc il faut

qu'il s'en abſtienne ; la Convocation des Habitans *de la Ville & des Faux-bourgs*, doit être faite par les Prevôt des Marchands & Echevins ; les fonctions de M. le Prevôt de Paris commencent *extrà muros* ſeulement ; celles *intrà muros* ne regardent que MM. les Prevôt des Marchands & Echevins.

D'APRÈS cela, quel peut être l'objet de la très-ſubtile différence articulée entre *le droit* du Prevôt de Paris, & le *privilége* de la Ville ?

CE privilége, *lex privata*, dont jouit la Ville de Paris, eſt établi ſur des conſidérations majeures ; celles de ſa population, de ſes richeſſes juſtifieraient ſeules toutes les diſtinctions. La Capitale de l'Empire Français ne peut être aſſimilée à aucune Ville du monde. Le privilége dont il s'agit n'eſt que la confirmation des droits de ſon ancienne conſtitution ; fondés ſur ſon eſſence antique & prémitive, les Rois ſe ſont plu à en perpétuer la conſervation.

SUIVONS, s'il se peut, l'Avocat consulté, dans les erreurs de sa logique. « Le Prevôt de » Paris a le droit (1) de convoquer & assem- » bler les trois Ordres *de son ressort*, le Clergé, » la Noblesse, le *Tiers-Etat ;* or, dans le » *Tiers-Etat habitant le ressort de la Prevôté,* » *est nécessairement compris le Tiers-Etat de* » *de la Ville* ».

CE qu'on vient de rappeller, répond à cet argument informe. Le Prevôt de Paris est chargé de convoquer & d'assembler les trois Ordres de son *ressort*, le Clergé, la Noblesse, le Tiers-Etat, *à l'exception du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat de la Ville de Paris*, désignés & compris (1) sous le nom collectif D'HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUX-BOURGS DE LA CAPITALE.

L'AVOCAT consulté convient ensuite que le *Privilége de la Ville est de convoquer &*

(1) Page 6.

(1) Voyez, Piéces justificatives, les Lettres du Roi, du 17 Mars 1651, &c.

d'assembler la Commune (2) . . . . . Que la *Commune comprend intégralement* (3) *tous les Habitans de Paris, sans distinction d'Ordres.* . . . . . A l'appui de ce double aveu, *il prend la peine de citer* ces expressions du Requisitoire du 30 Décembre dernier « en par-
» tant du caractère constitutif & essentiel de
» cette *Commune* immense, & des principes
» consacrés par les Souverains, la Convoca-
» tion des Habitans de Paris & de ses Faux-
» bourgs, n'admet point la division des Or-
» dres, comme pour la Prevôté. Ecclésiasti-
» ques, Nobles, Plébéiens, tous sont com-
» pris collectivement sous le titre de Bour-
» geois de Paris. C'est la seule qualité qui les
» constitue Membres de cette *Commune*, &
» qui leur en confère le titre & les droits.
» Les distinctions & les différences admises
» dans la Convocation de la Prevôté, ainsi
» que des Sénéchaussées & des Bailliages,

(2) Page 6.
(3) Page 7.

» disparaissent ici, & se confondent en une » seule & même classe ».

LORSQUE des antécedens *avoués* forment la chaîne d'un raisonnement, lorsque leur évidence entraîne irrésistiblement, & conduit à ce qui en est la conséquence exacte, on ne peut se défendre de la surprise que cause une déviation, une aberration aussi inattendue que celle-ci, *la Ville doit assembler la Commune . . . . . La Commune comprend intégralement tous les Habitans de Paris, sans* DISTINCTION D'ORDRES *. . . . . Donc la Convocation du Tiers-Etat, & la Convocation de la Commune sont deux Convocations très-distinctes, très-indépendantes l'une de l'autre, &c.* dont la première (la Convocation du *Tiers-Etat*) *appartient*, de droit, *au Prevôt de Paris, en sa qualité de Juge Territorial & de Bailli d'Epée* (1).

(1) Page 7.

NOUS

Nous garderons le silence sur la forme & la chûte de cet argument. Nous observerons seulement que *la qualité de Juge-Territorial* ne peut être invoquée ici ; qu'elle n'est d'aucune utilité, d'aucune influence sur l'objet dont il s'agit, puisque les HABITANS DE LA VILLE DE PARIS ET DE SES FAUXBOURGS SONT DÉCLARÉS EXEMPTS DES ASSEMBLÉES FAITES PAR LE PREVÔT DE PARIS, ENSEMBLE DE SA JURISDICTION ET CONNOISSANCE, POUR CE QUI CONCERNE LA CONVOCATION DES ÉTATS. (1)

OR « si *la Commune comprend intégralement* » *tous les Habitans de Paris, sans distinction* » *d'ordres* ; » (2) si LES *HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUXBOURGS SONT EXEMPTS DES ASSEMBLÉES DU PRÉVÔT DE PARIS, ET DE SA JURISDICTION, SUR L'OBJET DES ÉTATS-GÉNÉRAUX*, que devient l'assertion (3) « *que la Ville ne peut disputer au Prevôt de*

(1) *Voyez* piéces justificatives.
(2) Pag. 7 de l'imprimé.
(3) Pag. 35 & 36. *ibid.*

» *Paris le droit de convoquer les Eccléſiaſti-*
» *ques & les Nobles domiciliés à Paris ;* » que par une conſéquence néceſſaire, « *elle ne doit* » *pas lui diſputer non plus le droit d'appeller* » *à ſon aſſemblée le* troiſiéme Ordre, *&c.*

Si le Prevôt de Paris avait le droit de convoquer les Eccléſiaſtiques, les Nobles & le Tiers-Etat de la Ville & des Fauxbourgs, & ſi cependant la *Commune comprend intégralement tous les Habitans de Paris, ſans diſtinction d'ordres*, en quoi conſiſterait la convocation à faire par les Prevôt des Marchands & Echevins ? Où prendre les HABITANS DE LA VILLE ET DES FAUXBOURGS QUI DOIVENT ÊTRE EXCEPTÉS DE LA CONVOCATION DU PREVÔT DE PARIS, puiſqu'il les réclame tous ?

La Ville n'entend pas conteſter au Prevôt de Paris de convoquer & d'appeller à ſon aſſemblée de la Prevôté & de la Vicomté, avec les Eccléſiaſtiques, les Nobles & les perſonnes

du Tiers-Etat domiciliés, *hors de la Ville*; les Eccléſiaſtiques & Nobles domiciliés dans l'enceinte de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, dont les Fiefs ou les Bénéfices ſitués *extrà muros*, conferent le droit d'y être appellés. Nous obſervons ſeulement que ce n'eſt pas en qualité de *domiciliés à Paris*, qu'il aſſemblera ceux-ci ; mais uniquement à cauſe de leurs Fiefs ou Bénéfices ſitués *extrà muros*.

On ne doit pas mêler ce qui eſt ſéparé, ni confondre ce qui eſt claſſé diſtinctement. Tous les habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris ſont, comme tels, membres de la Commune; ils ſont, comme tels, compris collectivement ſous la dénomination univoque de BOURGEOIS DE PARIS. Nobles, Eccléſiaſtiques, Gens du Tiers-Etat, ils forment ſous cette acception, & relativement à la Prevôté & Vicomté de Paris, une corporation particulière devant nommer dans les trois Ordres qui la compoſent, & ſuivant la proportion éta-

blie, ſes *Repréſentans* ou *Députés* à l'Aſſemblée nationale, ſuivant le nombre, & dans la forme qui ſeront réglés pour la Ville de Paris.(1) Comme tels, ils ne peuvent être convoqués que par les Prevôt des Marchands & Echevins POUR FAIRE UN CORPS A PART D'AVEC LA PREVÔTÉ, AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

On objecte (2) que les *Baillis & Sénéchaux en poſſeſſion des Lettres du Roi, en font parvenir la connaiſſance* à toutes les Juriſdictions *ſoit Royales, ſoit Municipales de leur reſſort, & qu'à* cette notification *eſt jointe menace de défaut & d'amende, &c. . . . . que tel eſt le droit commun du Royaume.* (3)

---

(1) Lors de la tenue des Etats, il pourra être ſtatué ſur la réunion de ces Députés de la Commune, à chacun des Ordres dont ils feront partie, ſelon leur vœu, ou conformément aux principes généraux, ou enfin, ſuivant les diſpoſitions qui ſeront arrêtées.

(2) Page 16.

(3) Page 17.

Il n'y a point de loi Nationale, point d'arrêté des États-Généraux qui aient ſtatué que les Convocations ſeraient faites *néceſſairement* par les Officiers des Juriſdictions Royales. A la vérité, il eſt d'uſage que les Juges Royaux ſoient chargés des diſpoſitions préliminaires dont il s'agit, dans les Bailliages & les Sénéchauſſées; mais leur obligation, à cet égard, reſſemble à celle des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui ſont chargés de faire, dans la Capitale, ce que les Juges Royaux font dans le Royaume. Nous ajouterons ſeulement que cette diſtinction, cette exception, ſi l'on veut, ne pouvait pas ne pas avoir lieu, ne pas être déférée à cette Municipalité, en conſidérant ſa nature, ſon eſſence, les uſages de cette corporation importante, le régime de ſon Gouvernement, plus anciens que la Monarchie. Ces conſidérations diffèrent de celles qui ont inveſti les Juges Royaux de cette eſpéce de miſſion dans leur reſſort. Elles ſe réduiſent aux facilités plus immédiates que l'occaſion de leurs

relations avec les Campagnes leur a toujours données, pour l'exécution des diſpoſitions de cette eſpéce.

La Convocation déférée aux Juges-Royaux eſt donc bien plutôt un uſage qu'un titre. Il eſt, à beaucoup d'égards, en oppoſition avec les principes vraiment conſtitutionnels. En effet, ſi le ſuccès des aſſemblées dont ces convocations ſont l'objet, dépend de la liberté des ſuffrages, comment concilier cette liberté avec la contrainte que peut inſpirer l'influence de l'homme public au jugement duquel les fortunes des Citoyens ſont ſoumiſes, dans le cours des événements ordinaires ?

Cet uſage contrarie également les droits primitifs de la Commune. Car s'il eſt un acte qui ſoit en tout point de l'eſſence de la Commune, c'eſt celui-ci ; il exige, par ſa nature, que tout ſe faſſe, ſe traite & ſe conſomme exclusivement par les Officiers qui ſont ſes Repréſentans, ſes Députés naturels, & dont

il eſt préſumable qu'elle a fait choix elle-même.

Dans cette Capitale du Royaume, l'exercice du droit de Convocation dont la jouiſſance, la poſſeſſion & la confirmation nous ſont acquiſes, dérivait néceſſairement de notre conſtitution particulière ; nous répétons, avec confiance, une obſervation déjà faite : « qu'à » notre égard, les bontés des Souverains ſe » trouvent bornées au bienfait d'une ſimple » confirmation, & que ſous ce rapport, c'eſt » moins une faveur qu'un acte de juſtice ».

On réclame comme motif de ſupériorité, de prépondérance, de préférence, l'autorité avec laquelle M. le Prevôt de Paris peut peſer ſur les *Convoqués*, *pour les contraindre de ſe préſenter*. On s'appuie des termes de *menace*, de *défaut* & d'*amende* qu'il employe (1), pour démontrer la nature & l'exercice de ce pouvoir. On diſtingue, avec ſoin, *que le Prevôt de*

(1) Page 16.

Paris MANDE, que les *Prevôt des Marchands & Echevins* INVITENT (1); que le Prevôt de Paris, faisant des proclamations obligatoires, peut astreindre tous les ordres de Citoyens à venir à son Assemblée par *voie de saisie* & de *contrainte* (2); que la Magistrature Municipale au contraire ne peut qu'*inviter*..... & passant rapidement de ces distinctions à une métamorphose aussi peu fondée, il transforme les Prevôt des Marchands & Echevins en Juges de *simple attribution*.

Si c'est de l'ignorance réelle, il faut l'éclairer. Si c'est une assertion, il faudra démontrer qu'elle est évidemment hasardée & fausse.

Mais auparavant, disons encore que la convocation des Etats-Généraux n'est pas du nombre des cas où la contrainte absolue puisse

(1) Page 21. Rien ne justifie cette distinction des mots *mandés* & *invités*; elle n'existe nulle part.

(2) Note de la page 14.

être exercée. Cette opinion ſerait contraire aux vues actuelles, aux principes qu'elles ont admis. Que l'on conſtate, on le doit, par un Procès-verbal, le défaut de comparution & les abſents. Mais qui oſerait ſe permettre de condamner à des amendes qu'aucune Loi ne prononce ? Aujourd'hui que la maſſe des lumières & les progrès de la raiſon communiquent à tous les principes plus de ſageſſe & de certitude; que le Citoyen pareſſeux ou dépourvu d'intérêt, eſt libre de ne pas concourir à cette œuvre nationale ; que chaque individu doué d'inſtruction, d'énergie & d'amour pour le bien public, eſt également libre de ſe faire entendre; que cette liberté de préſence, de ſuffrages eſt conforme aux vues de l'opération dont elle eſt l'objet, qu'elle eſt ſanctionnée par le vœu du Souverain, il ne peut y avoir de raiſon pour appliquer la ſévérité des formes judiciaires, aux détails de la Convocation des Etats-Généraux, & pour ne pas ſéparer le caractère de Juge, dans cette opération, de celui d'homme

public. Nous avons déja remarqué avec toute « raiſon que l'abſence d'un ou de pluſieurs ne » ſuſpendrait pas l'activité de l'Aſſemblée, que » tout homme qui ſe diſpenſe ou s'abſtient d'y » participer, confeſſe tacitement & par le fait » qu'il s'en rapporte ſur la défenſe de ſes droits » aux autres délibérans. »

VEUT-ON qu'il puiſſe être néceſſaire d'employer dans certains cas, & même relativement au méchaniſme de la convocation, une ſorte de contrainte, pourquoi, demanderons nous, la Ville ayant droit de convoquer, ne l'exercerait-elle pas? Toute Adminiſtration publique, tout Tribunal qui exerce une Juriſdiction quelconque, patrimoniale ou autre, a néceſſairement, pour l'exécution des Mandements de cette Juriſdiction, une autorité qu'on ne peut ſéparer du droit de faire tous les actes indiſpenſables pour la maintenir (1). S'il y avait néceſſité de contraindre, eh bien, la Ville, qui *peut* convoquer, *pouvant* auſſi

(1) Loi deuxiéme, au Digeſt. de Juriſdictione.

contraindre, contraindrait. Il eſt préſumable que l'exercice de ce droit ſera inutile, au moins très-rare; qu'à moins de cas extraordinaires, il n'y aura point d'occaſions de décerner des amendes. Faiſons des vœux pour que cette double prérogative ne ſoit, par-tout, qu'une faculté oiſive. La nuit de l'ignorance, les ténébres de la barbarie & des préjugés ont fui devant notre ſiécle. Puiſſe-t-il ajouter à ſes triomphes, la concorde & l'union de cette génération, & poſer ainſi ſur des fondemens inébranlables le bonheur & la gloire des générations futures!

DÈS qu'une erreur ſe trouve conſignée dans un Ouvrage, il eſt important de la relever, & de la détruire. C'eſt comme les plantes vénéneuſes, il faut les extirper, pour que perſonne ne s'y trompe. Il peut être utile, d'ailleurs, pour l'Avocat conſulté, pour le Membre du Tiers-Etat, & pour pluſieurs (1), de raſſembler des notions un peu plus préciſes

(1) Page 3, lig. 11, 12 & 13.

que les leurs, sur la Juriſdiction de l'Hôtel-de-Ville, puiſqu'ils la qualifient de *ſimple attribution.*

DANS l'intérieur des terres, les premières ſociétés furent compoſées de Paſteurs & d'Agriculteurs. Près des rivières navigables, une troiſiéme claſſe inventa le Commerce, & dut acquérir promptement la prépondérance ſur les deux autres.

PARTOUT, les Paſteurs, les Laboureurs, les Commerçants ont commencé les ſociétés. La bonté, la ſageſſe, les ſuccès furent les premières diſtinctions. Avant que Rome, maîtreſſe du monde, eût envoyé dans les Gaules ſes Magiſtrats, auxquels elle donnait le titre de Ducs, de Comtes, les Nautes Pariſiens (*Nautæ Pariſiaci*) avaient formé le Berceau de la Municipalité de Paris. C'eſt mal-à-propos qu'on voudrait attacher une idée de médiocrité, même d'abjection, ſur cette corporation. Des monuments trouvés ſous le

Chœur de l'Eglise de Paris, au commencement du siécle, attaquent cette opinion : l'histoire la détruit. Les *Nautes Parisiens* étaient deja, sous les Empereurs, des Commerçants distingués, composés de personnes considérables, de Décurions, de Sevirs Augustaux, de Duum-Virs, de Chevaliers Romains, de Questeurs, de Sénateurs. Constantin, Julien, Gratien, Valentinien, Théodose les décorérent de la dignité de Chevaliers. L'exemption de plusieurs Charges publiques attachée à cet état s'est transmise, de ces tems reculés, jusqu'à nous. Le titre de *Nautæ Parisiaci* s'est changé ensuite en celui de *Mercatores aquæ Parisius*. Les Chefs de ces *Nautes Parisiens* étaient leurs Prevôts des Marchands. Alors sur les rives de la Seine, le titre d'*Habitant & de Commerçant* était *synonyme*. Pour aider, pour suppléer le *Prêteur* ou le Proconsul Romain, c'est parmi ces Citoyens que l'on choisissait les chefs de l'état populaire, nommés *défenseurs de la Cité* (1). C'est par les

(1) *Inter Municipes & honoratos sibi eligant defensorem.* L'esprit de cette tradition subsiste dans toute sa force.

Citoyens qu'ils étaient élus. *Hi instituantur defensores, quos consensus civium & subscriptio universorum elegisse cognoscitur.* Voilà très-distinctement des Officiers Municipaux, établis & perpétués à Paris, avant l'établissement de la Monarchie. Chargés de la Police, du Commerce, de la Navigation (1), de l'inspection des poids & mesures, ils devaient aussi protéger & défendre les faibles des vexations injustes (2). Après la défaite d'Aetius, après la conquête de Clovis, sous cette nouvelle domination, le Corps des NAUTES PARISIENS fût appellé celui de LA MARCHANDISE DE L'EAU DE PARIS. La dénomination d'Echevins (3) (*Scabini*) fut substituée plus récemment à

---

(1) Ut ad quas partes navigaturi sunt, quòd nullam concussionem pertulerunt, acta deponant. *Cod. Theod. lib. 7, tit. 16. l. 3.*

(2) Propter hoc, paternâ voce defensores eos vocamus; quatenus eripiant à malis injuriam patientes. *Inst. novell. 15.*

(3) L'Histoire a ses systêmes, parce qu'elle a ses incertitudes. SCABINI sic olim dicti judicum assessores atque adeo Comitum, qui vices judicum obibant . . . . Voilà pour

celle de DÉFENSEURS DE LA CITÉ (1). Leur Tribunal ou lieu d'Assemblée prit alors le nom de *Locutorium Civium*, Parloir aux Bourgeois.

SI par la définition du mot *Municipe* on

---

l'époque à laquelle les Echevins (Scabini) étaient les Assesseurs des Juges, appellés *Comtes*.

SCABINI interdùm & judices proprii appellati quòd cives & incolæ eos sibi in judices eligerent . . . . . Scabinos fuisse Magistratum peculiarem cujuscumque civitatis, ad quorum electionem universi etiam populi consensus exigebatur . . . . . Scabinos etiam num, judices urbanos, seu Ædilitios *Gallicè* Eschevins . . . . Thomas Walsingham. ann. 1296 . . . . Majores Flandriæ qui SCABINI dicuntur in Villis . . . . SCABINI interdùm cum juratis confundantur, interdùm ab iis distinguntur, cum juratis promiscuè accipiuntur . . . . . Gloss. Ducange. Supplem. id. Voilà l'Echevinage & la Magistrature Municipale, désignés avec la même expression, SCABINI.

(1) Où aurait-on pu trouver en effet plus d'amour pour la Patrie, & de connaissance des usages municipaux que dans ces sujets recommandables. . . ? . . On sait la confiance & la considération du peuple pour ceux qu'il regarde ainsi comme ses propres Officiers. *Il était donc important pour le service du Prince, de maintenir leur état, afin de se servir de l'autorité & du crédit qu'ils conservaient pour contenir leur ville dans le devoir.* Page xcj, Dissert. sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville, premier vol. de l'Histoire de Paris, par Félibien.

entend une Société, un lieu, un pays qui garde ſa conſtitution primitive, ſes loix, ſes uſages, ſon adminiſtration, quelle corporation, Meſſieurs, méritât mieux le titre de Magiſtature Municipale, que celle dont vous réclamez les droits?

Des intérêts oppoſés aux vôtres, des prétentions élevées contre vos titres, s'efforcent d'employer la lime du tems pour altérer la vérité. On tente d'obſcurcir l'évidence même, de replonger ſous les débris des ſiécles l'antiquité de votre exiſtence, de l'y enſevelir à jamais. Vains efforts! Lorſqu'avant la Monarchie, les Magiſtrats Romains prenaient dans nos Villes le titre de Ducs & de Comtes, nous avions les Curies, les Duum-Virs, les Ediles; & les défenſeurs des Cités rempliſſaient les fonctions de Tribuns du Peuple (1).

(1) Hi quandam tribunorum plebis imaginem referebant. *De Magiſtrat. Municip. Cod. Theod. c. 9.*

Defenſores Civitatum dicti; ut olim tribuni plebis, qui eligebantur civium decretis, ut diſciplinam invigilarent, Mercatores tuerentur, tributa curarent, querelas exciperent. *Ducange, Gloſſ. l. 5 c. 234.*

Grégoire

Grégoire de Tours & les Hiſtoriens font mention de la *Maiſon des Marchands*, où du tems des Mérovingiens & de Childebert, les Magiſtrats Municipaux tenaient le ſiége de leur juſtice. Ils rapportent que la Juſtice ordinaire, civile & criminelle était exercée par ce Sénat appellé *Curie* ou *Corps-de-Ville*, ſous l'autorité de nos premiers Rois, comme elle l'avait été ſous celle des Empereurs Romains.

Cette Corporation de Nautes ſimples dans leurs mœurs, dans leurs uſages, occupés d'un commerce utile à la Société, formait l'univerſalité des Habitans. Elle donnait à ſes Magiſtrats publics, choiſis parmi leurs Pairs, le titre de Juges *de la Marchandiſe de l'eau*. Les Citoyens étaient aſſociés pour ce commerce, comme le ſont les Villes anſéatiques, pour le Commerce de mer; ils y admettaient les étrangers, qui prenant d'eux, à cet effet, des Lettres de *Hanſe* ou *Confédération*, devenaient Juſticiables du Corps Municipal. Ces

Lettres qui les y assujettissaient expressément, forment encore actuellement un des plus anciens Droits Domaniaux de la Ville de Paris. Quoique la Juriſdiction ſur le Commerce par eau ait formé de tout tems une partie conſidérable de celle qu'exerce le Bureau de la Ville, ce n'était cependant, & ce n'eſt encore qu'une de ſes branches.

Plusieurs Actes atteſtent que ſous la ſeconde race la Juriſdiction Municipale était encore déſignée ſous le nom de *Curia*. Ce Tribunal avait le dépôt des Loix, des Regiſtres publics. Pour faire des recherches dans ces Regiſtres, il fallait s'adreſſer aux Officiers Municipaux (1).

Sous Charlemagne, les Magiſtrats principaux, qui, à l'exemple de ceux des Romains, avaient gardé le titre de Comtes, jugeaient

(1) In civitate illa, adſtante viro *laudabili defenſore*, & omni *Curia* illius civitatis, peto, *optime defenſor*, voſque *laudabiles Curiales atque Municipes* ut mihi codices publicos patere jubeatis. *Marculfe, lib. 2. form. 29.*

avec les Echevins, en matière criminelle. Il n'était pas permis au Comte d'accorder la vie à celui qu'ils avaient condamné à mort (1).

Au milieu des secousses du Gouvernement féodal, pendant que la force aveugle opprimait la raison, foulait aux pieds l'humanité, les Communes furent détruites. Mais les droits sacrés de la nature & de la liberté sont vraiment imprescriptibles. Quelques siécles s'écoulèrent, & ces Communes recouvrèrent leur existence, & leurs droits (2). Leur régénération fut consacrée dans des Chartres. La Ville de Paris avait été préservée de ces révolutions. L'usage de ses droits, l'exercice de sa liberté n'avaient jamais été suspendus. Elle avait imposé le respect à ceux qui avaient violé tous les genres de respect.

(1) Postquàm Scabini eum diiudicaverint; non est licentia Comitis vel Vicarii ei vitam concedere. *Ducange, Gloss. verb. Scabin.*

(2) Les Gaulois jouissaient du droit de *Communes* sous les Romains.

Mais de ce qu'elle n'a pas eu beſoin de Chartre de Commune, comme toutes les Villes réduites à une ſervitude outrageante, que peut-on en conclure? L'impartialité & le diſcernement n'y voyent que la preuve des égards qu'elle ſut mériter & obtenir, dans les tems d'anarchie, malgré les fureurs & les abus de la férocité. Environnée de l'antiquité de ſes titres, défendue par ſon énergie, puiſſante de ſa force, trop précieuſe à conſerver pour n'être pas menagée, elle n'eût jamais à ſolliciter la conceſſion d'une juriſdiction conſtamment reconnue, avouée par les Monarques Français. Ses Habitans, ſous leur Empire, avaient joui, ſans trouble, de leurs franchiſes; ils avaient conſervé leurs propriétés, leurs droits de Cité, comme avant l'établiſſement de la domination Françaiſe. C'eſt par cela même que la Ville de Paris fortifie la preuve que ſa Juriſdiction eſt une poſſeſſion antérieure à la Monarchie, continuée depuis qu'elle exiſte, & excluſive de l'imputation de toute eſpéce d'*attribution*. Pluſieurs des anciennes Or-

donnances de nos Rois, notamment celles de 1170, 1315, 1345, 1351, (1) confirment les Priviléges & les Réglements *de la hanſe*, ou aſſociation des Négocians par eau, les droits de leur Juriſdiction, prononcent ſur ſon étendue, & repriment les entrepriſes de compétence. Ces Ordonnances ne ſont ni *attributives*, ni *conſtitutives* d'aucune Juriſdiction en faveur de la Ville, mais ſeulement *déclaratoires* de celle qui exiſtait, de l'antiquité du droit & de la poſſeſſion des Prevôt des Marchands & Echevins.

On ſait que Charles VI, mécontent des excès des *Maillotins*, voulut priver la Ville de Paris de ſa Juriſdiction ; mais la teneur même de l'Edit prouve (2) que cette Juriſdi-

(1) Celles rendues par Charles VI, en 1382, 1390 & 1415, & par François I, en 1515, offrent les preuves les plus poſitives que la Juriſdiction Municipale de la Ville de Paris, ne dérive d'aucune conceſſion, ni d'aucune attribution.

(2) Ces Lettres en forme d'Edit, du 27 Janvier 1383, ſont ainſi conçues :

» Premièrement, avons *prins & mis*, *prenons & mettons en*

ction était considérée comme un droit ancien & patrimonial de la Cité. S'il eût été l'effet d'une concession des Rois prédécesseurs de Charles VI, sans employer la forme de *main-mise*, il l'aurait revoquée, il en aurait rendu l'exercice au Tribunal, duquel il aurait été originairement démembré.

» *notre main* la Prevôté des Marchands, Echevinage & » Clergie de notredite Ville de Paris avec toute la Juris- » diction, coertion & connaissance, & tous autres droits » quelconques, que avaient & soulaient avoir les Prevôt » des Marchands, Echevins & Clerc, à la cause des sus- » dites. Voulons & ordonnons que notre Prevôt de Paris, » ou son Lieutenant, ait toute la Jurisdiction, connoissance » & coertion que lesdits Prevôt, Echevins & Clerc avaient » & pouvaient avoir en quelque manière que ce soit ou » fut, & fasse & puisse faire, *tant au fait de la Rivière* » *& de la Marchandise, comme en tout autre chose*, que » iceux Prevôt, Echevins & Clerc faisaient ou pouvaient » faire. »

Aussi l'Ordonnance de 1415, porte que pendant le temps que la Jurisdiction de la Ville, avait été donnée en garde, « *plusieurs* » *fraudes & abus* avaient été commis au fait de la Mar- » chandise, & aussi avaient été mus plusieurs procès, débats » & controverses, *au très-grand grief, dommage & préju-* » *dice de toutes les choses publiques, & au grand retarde-* » *ment de justice* ». La teneur de cette Ordonnance obligeante, pour la Magistrature Municipale, le fut moins pour le Prevôt de Paris.

En 1411 Charles VI rendit à la Ville de Paris, la Juriſdiction & les droits qu'il lui avait ôtés. Son Edit complette la preuve de ce qui vient d'être dit (1).

Le préambule de ſon Ordonnance de 1415 n'eſt pas moins remarquable (2). Rendue ſur

---

(1) Le préambule de cet Edit, qui révoque la main-miſe, prononcée par celui du 27 Janvier 1383, eſt conçu en ces termes : » Sçavoir faiſons que, comme notre bonne » Ville de Paris, qui eſt la principale Ville & la capitale » de notre Royaume, a été de *toute ancienneté* décorée de » pluſieurs *grands & notables droits*, nobleſſes, prérogatives, » priviléges, libertés, franchiſes, poſſeſſions, rentes, » revenus, & *pour le bon gouvernement d'icelle, y a eu de* » *tous temps Prevôt des Marchands, Echevins, Clergie, Mai-* » *ſon appellée la Maiſon de Ville, parloir aux Bourgeois*, » & pluſieurs autres Officiers pertinens au fait de ladite Pre- » vôté & Echevinage, par leſquels *notredite bonne Ville & les* » *habitans d'icelle* ont été *anciennement gardés & maintenus* » *en bonne paix & ſureté, & le fait de la marchandiſe d'i-* » *celle grandement & notablement ſoutenu*, &c.

(2) « Sçavoir faiſons à tous préſens & à venir, de la partie » du *Procureur-Général de Nous & de notre bonne Ville* » *de Paris* (le Roi donnait le titre de Procureur-Général » de Sa Majeſté & de ſa bonne Ville, à l'Officier chargé » du miniſtère public) ſur le fait de la Marchandiſe de l'eau, » nous avoir été expoſé, que comme pour le bien & utilité

les Remontrances & les Requisitions du ministère public, elle est le résultat de toutes

---

» *de nous, de notredite bonne ville, de toute la chose publi-*
» *que, & des Bourgeois, Marchands*, Manans & Habitans
» & autres fréquentans & affluans en icelle; & pour obvier
» aux fraudes, coutelles, déceptions & abus, qu'on pour-
» rait faire & commettre ès biens, denrées & marchandi-
» ses, qui, chaque jour, étaient conduites & amenées pour
» vendre, despendre & adencrer en notredite Ville, tant par
» les Marchands, Voituriers & autres conduisant & menant
» icelles, comme par les Gens & Officiers ordonnés & éta-
» blis pour icelles vendre ou faire vendre, visiter, mesurer,
» compter ou distribuer, eussent été faites, constituées &
» ordonnées *de long-tems, & de grande ancienneté*, par grande
» & mûre délibération, *plusieurs notables Statuts, Constitu-*
» *tions & Ordonnances de la Prevôté des Marchands &*
» *Echevinage* d'icelle, fondés & décorés de plusieurs *beaux*
» *& notables droits, franchises, libertés & prérogatives* tant
» *en fait de Jurisdiction*, comme aussi pour *maintenir, garder*
» *& conserver icelle notre bonne Ville & lesdits Habitans,*
» *Marchands & Marchandises*, en bon régime & vraie
» Police, &c.

Ces considérations avaient toujours déterminé les Souverains à rappeller dans leurs Ordonnances l'utilité & les avantages de la Jurisdiction des Prevôt des Marchands & & Echevins.

François I, dans un Edit du mois d'Avril 1515; Charles IX, dans les Lettres-Patentes du 23 Octobre 1563, déclarent « que la Jurisdiction, contrainte & connoissance que
» les Prevôt des Marchands & Echevins ont au fleuve de

les diſpoſitions antérieures qui avaient été preſcrites ſur le fait de la marchandiſe de l'eau.

Ces citations exactes rappellent la haute antiquité de la Juriſdiction du Bureau de la Ville. Toutes conſtatent ſon origine, & complettent les preuves de ſa patrimonialité.

Elle embraſſait la manutention de la Police, l'adminiſtration des Finances, le ſoin des affaires communes, l'exercice de la Juſtice

---

» Seine & Rivières y affluentes, & ès choſes qui en dé-» pendent, ſont *très-utiles & néceſſaires pour les vivres*, » *nourriture & fornitures de la Ville de Paris.* »

C'eſt en conſéquence des mêmes principes, que par Lettres-Patentes de Henri III, du 2 Novembre 1582, il a été réglé & déclaré que la Juriſdiction du Bureau de la Ville relativement à l'approviſionnement de Paris, n'était pas limitée par le reſſort du Parlement de Paris, mais qu'elle s'étendait ſous le reſſort des autres Parlements, pour tout ce qui peut concerner cet approviſionnement.

Pour l'avantage des juſticiables, la célérité & le bien du ſervice, les Prevôt des Marchands & Echevins ont 38 Subdélégués, & le Procureur du Roi & de la Ville, autant de Subſtituts, dans les diffé entes Villes ſituées ſur les Ports & Rivières ſervant à l'approviſionnement de Paris.

pour la Cité & le territoire qui en dependait, & tous les intérêts de la choſe publique. Ce régime a ſubſiſté ſous les deux premières Races, & juſqu'au commencement de la troiſiéme.

Dans les douziéme & treiziéme ſiécles, le Tribunal Municipal de la Ville de Paris était encore l'unique dépoſitaire des Coutumes. Elles n'étaient pas raſſemblées en corps de Loix ; c'était à lui qu'on s'adreſſait pour faire conſtater les points conteſtés, il rendait ſes jugemens *au Parloir des Bourgeois*. Les Juriſconſultes & les Hiſtoriens nous ont tranſmis pluſieurs de ces actes. (1)

---

(1) Le Lundi devant la S.-Barnabé l'Apôtre, l'an de » grâce 1293, fut lue au *Parloir des Bourgeois de Paris*, » une Cédule en la manière que s'enſuit. Entend prover par- » devant vous, *Sires-Juges*, Maître Ichan, Thibout, *contre* » Colin Thibout, ſon frère, que l'uſage & la coutume de » Paris eſt telle que quant j prend homme ou une prude fame, » ſont demeurés après le décès de l'un & enfans demourant » avec le père ou avec la mère ; ſi enfants qui demourent » avecque eux, ne peuvent, ne devaient compagnier l'un » avec l'autre, &c.

» Laquelle cédule vue, lue & entendue diligemment de

Le Bureau de la Ville jugeoit les procès des

» Iehan Popin, Prevôt des Marchands, Thomas de Saint-» Benouſt, de Raoul de Paci, Clerc du Parlouer, &c. » Il fut répondu, « Régiſtré, Témoigné & accordé de eux : que » les enfans demourant avecque le père ou avec la mère, » ſe ils ont aucuns acquis, ils ſont ceux au père ou à la mère » ſans contredire par la Coutume de Paris, ne ils ne font » point de compagnie, & mort le père & la mère, tous » leſdits biens reviennent aux enfans & ſont communs entre » eux ; & lors ſe fait compagnie entr'eux juſqu'à tems » que ils facent diviſion de tous leurs biens entr'eux. » (Imprimé dans Chopin, *De morib. Pariſ.* lib. 11. tit. 1 num. 31. Dom Félibien, *Hiſt. de Paris*, tom. 1. fol. 106.

Une autre déciſion du même genre eſt rapportée par les mêmes Auteurs.

» Dame Conſtance de S.-Jacques, ot j fuils, qui ot nom » Robert de S.-Jacques, Epicier, Cil Robert ſe maria à une » fame, étant ledit mariage orent j fuils, & firent ledit » Robert & ſa femme durant ledit mariage pluſieurs ac-» quets, &c.

Robert & ſon fils décédèrent & ne laiſsèrent que des parents collatéraux & Conſtance de S.-Jacques. Il s'agiſſait de décider qui des couſins & couſines, ou de Conſtance de S.-Jacques devait recueillir ſa ſucceſſion.

» A ce fut regardé *au Parlouer des Bourgeois de Paris*, » par le Prevôt & par les Echevins, & par Malt-grant Planté » de Borjois de Paris qui ſçavaient les Coutumes de la Ville, » que ladite Conſtance était dudit enfant la plus prochene » hoer de par père, comme celle qui était aole (*ayeule*), & » que par la Coutume de Paris, elle aurait tous les héri-

Bourgeois de Paris. Félibien (1) rapporte deux Sentences du Parloir aux Bourgeois, étrangères aux matières de la marchandiſe de l'eau. L'une adjuge les meubles & les conquêts, & l'autre déclare nulle une donation en uſufruit.

Les Magiſtrats Municipaux étaient donc Conſervateurs & Juges des Uſages & Coutumes de la Cité (2). Il y avait peu de Loix écrites ; les Uſages Locaux ſe perpétuaient par la tradition. Les queſtions étaient ſimples & peu compliquées ; mais lorſque les Loix multipliées, les Coutumes rédigées, le nombre des juſticiables augmenté, favorisèrent

» tages dudit enfant, comme hoer. » *Chopin, de morib. Pariſ.* » *lib.* 21. *tit.* 5. *n.* 4.

(1) Pages 108 & 109.

(2) Les Officiers des Tribunaux, égaux ou ſubalternes, étaient tenus de ſe tranſporter au Parloir aux Bourgeois, pour y apprendre ce qui était d'uſage & de coutume dans la Ville & Chatellenie de Paris. Les Arrêtés du Parloir aux Bourgeois, faiſaient loi, tant pour les particuliers, que pour ces Tribunaux. *Choppin, ſur la Coutume de Paris, liv.* 2. *tit.* 3. *n.* 19.

de nouvelles vues, ſervirent de prétextes à d'autres meſures, l'adminiſtration de la Juſtice Civile fut ſucceſſivement déférée aux Prevôts, Baillifs & Sénéchaux, à leurs Officiers (1); & poſtérieurement enfin, la Vénalité ſuggéra la ſubverſion preſque totale de l'ordre primitif. Dès lors la Magiſtrature Municipale dût être ſpécialement dévouée à ce qui intéreſſait la choſe publique, aux vues d'embelliſſement & de ſalubrité, aux travaux & ouvrages utiles; aux fonctions de l'Edilité, à l'adminiſtration & à la conſervation des biens patrimoniaux, des droits & revenus de la Ville, aux intérêts de la Commune & du Corps des Citoyens.

Les Archives de l'Hôtel-de-Ville, l'extrait de ſes Regiſtres produit judiciairement au Parlement, en 1764, conſtatent que ſa juſtice *patrimoniale* eſt civile & criminelle, qu'elle forme un des *attributs eſſentiels*, & non une *attribution* de cette Magiſtrature Municipale;

(1) Voyez l'Ordonnance de Moulins.

elle embraſſait le Domaine & les droits Domaniaux, les Rivières, Ports & Rivages, les Portes, Fortereſſes, Foſſés, remparts, &c. (1) les Chauſſées, les Fontaines, les Égouts, les Ports d'Armes, les Monnoies, les Levées des Subſides de la Capitale, l'Ajuſtage & l'Étalonage des meſures, la Voierie générale, le droit de Grand & Petit Sceau, le ſoin de l'Approviſionnement de la Capitale, de la navigation des Rivières & Canaux, & des Ruiſſeaux qui y ſervent, les conteſtations relatives à ce double objet, & au Commerce qui en réſulte. L'Hôtel-de-Ville n'a conſervé, & n'exerce aujourd'hui la grande & petite Voierie que ſur les Cours & Remparts, ſur les Ponts, les Ports, les Quais, les Fontaines & les Egouts. On érigea, en 1599, la Charge de Grand Voyer en faveur de M. de Sully, aux dépens de cette Juriſdiction; mais la Vénalité, ſes reſſources toujours plus calculées

(1) Les Quartiniers étaient chargés des Portes, des Remparts, des Viſites de ſûreté & de Police dans leurs Quartiers.

que ſes inconvénients, la firent ſupprimer vingt-cinq ans après. Il fallait de l'argent, on créa le Bureau des Finances, & pour lui compoſer des attributions, on ne reſtitua point à la Ville de Paris le démembrement de ſa Juriſdiction, qui avait ſervi à former le département du Grand Voyer.

Les produits de la Vénalité, comme motif, l'agrandiſſement de la Capitale, comme prétexte, ont donné lieu ſucceſſivement à quelques autres démembremens. Cependant, par l'Edit de création du Lieutenant de Police, en Mars 1667, la Juriſdiction de la Ville fut expreſſément réſervée (1).

---

(1) Il y eſt dit : » le tout ſans innover ni préjudicier » aux droits & juriſdiction que pourraient avoir, ou poſſeſ- » ſion en laquelle pourraient être les Prevôt des Marchands » & Echevins de ladite Ville, de connaitre des matières » ci-deſſus mentionnées ; ce qu'ils continueront de faire bien » & dûment, comme ils auraient pu faire auparavant. »

Et le brevet d'enregiſtrement porte : « ſans innover ni » préjudicier aux droits & juriſdiction que peuvent avoir les » Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, » dans leſquels ladite Cour les a maintenus & gardés. »

Les Juriſdictions de ces deux Tribunaux ont été réglées, poſtérieurement encore par l'Edit de 1700, enregiſtré au Parlement, le 12 Juin de la même année.

Les circonſtances, Meſſieurs, rendent ces détails néceſſaires. A la veille de l'Aſſemblée générale de la Nation, chaque Dépoſitaire de l'autorité publique doit être à ſa place, & ſe préparer à rendre compte du dépôt qui lui eſt confié ; il faut que les uſurpations, les entrepriſes, les erreurs ſoient dénoncées, quand ce ne ſerait que pour rectifier l'opinion de l'avenir.

Le *Mémoire imprimé* contient encore une aſſertion remarquable, en ce qu'elle eſt dépourvue de fondement & de vérité. Elle pourrait s'accréditer par le ſilence. Hâtons-nous de la détruire. D'ailleurs ce que nous avons à dire eſt une preuve additionnelle que la Juriſdiction des Prevôt des Marchands & Echevins, n'a jamais dû être appellée une Juriſdiction *de ſimple attribution.*

On

On voit dans les Capitulaires de Charlemagne que c'eſt par-devant les Echevins de Paris que le Comte faiſait la lecture & la publication des Loix. Leur conſentement, & leur vœu de les faire exécuter, étaient atteſtés par leurs ſignatures; & c'eſt, ſans doute, en qualité de Juges qu'ils ſignaient avant les Evêques, les Abbés & les Comtes (1).

Nous pourrions rappeller des autorités, en ſi grand nombre, que les extraits ſeuls formeraient un ouvrage immenſe; puiſqu'une Notice abrégée, ſommaire, produite en 1764 au Parlement, compoſe un *in*-4° de quarante-trois pages (2).

(1) Anno tertio clementiſſimi Domini noſtri Caroli Auguſti, ſub ipſo anno hæc facta capitula ſunt, & conſignata Stephano Comiti, ut hæc manifeſta faceret in Civitate Pariſius mallo publico, & illa legere faceret coram Scabineis; quòd ita & fecit, & omnes in uno conſenſerint, quòd ipſi voluiſſent omni tempore obſervare uſque in poſterum. Etiam omnes *Scabinei*, Epiſcopi, Abbates, Comites manu propriâ ſubter ſignaverint. *Capitul. Carol. magn. Bouquet, Tom. 5. pag. 663.* Voyez la note, page 29.

(2) Elle fut imprimée alors chez le Mercier, Imprimeur de la Ville, au Livre d'or, rue S. Jacques.

LORSQUE, le Jeudi 13 Janvier 1473, Jean Hardy, coupable d'un attentat horrible, fut envoyé par le Roi, ſous la conduite de Bloſſet, ſon Capitaine des Gardes, à l'Hôtel-de-Ville, & livré aux Prevôt des Marchands & Echevins, pour lui faire ſon procès; lorſque la même Chronique (1) rapporte que ce procès *fut parachevé par la Cour de Parlement*, & Hardy *décapité & écartelé* devant l'Hôtel-de-Ville, en préſence du Gouverneur, de pluſieurs Conſeillers au Parlement, des Prevôt des Marchans & Echevins, &c. Lorſqu'enfin, le 10 Mars 1530, le Procureur du Roi au Châtelet fut empriſonné à l'Hôtel-de-Ville, à la Requête du Procureur du Roi & de la Ville, pour injures & voies de fait; pouvait-on dire : *Tout ce qui n'eſt pas Marchand, tout Citoyen noble, homme d'Egliſe ou ſimple Bourgeois n'eſt point juſticiable du Prevôt des Marchands* (2); & cette aſſertion ne s'écroule-

(1) Fol. 33, fol. 128, fol. 141, fol. 143. Regiſtre des Cauſes, fol. 11.

(2) Page 12 de l'imprimé de l'Avocat conſulté.

t-elle pas ſous le poids des faits & de la vérité ?

Cependant, Meſſieurs, la Loi de l'exactitude nous impoſe de convenir que votre Juriſdiction primitive s'eſt accrue, notamment de deux objets que l'on peut qualifier *de ſimple attribution*. En effet la police du paiement des rentes, la connoiſſance des conteſtations qui y ſont relatives, vous ſont expreſſément *attribuées*, ainſi que celle des opérations de la Compagnie des Aſſurances ſur la Vie, & des inſtances qui peuvent ſurvenir.

Le premier offre un témoignage caractériſé de la confiance honorable du Souverain, & de celle que la Nation vous accorde. Il eſt des opinions conſacrées, des uſages impératifs. Le crédit des rentes eſt ſoumis à l'habitude de les acquitter & de les recevoir dans cette enceinte ; c'eſt à l'ombre de ce crédit inviolablement établi, que s'écoulent chaque jour des torrens d'or dont les ſources partent du Trône, ſe dirigent par des canaux

soumis à notre surveillance, & vont porter au loin les gages de la confiance de l'Europe entière, & les garans de la foi sacrée d'un Roi juste. Ah ! sans doute une Nation esclave de l'honneur, ne peut manquer de se signaler encore. Les efforts de sa fidélité généreuse affermiront cette masse ébranlée par un poids dont tant de causes ont aggravé la disproportion ; pourquoi n'espérerait-on pas de lui voir recouvrer l'équilibre & la solidité ? Cet espoir est soutenu par les sacrifices de notre Auguste Souverain. Puissent les mesures d'une administration éclairée & patriotique le justifier en le réalisant !

L'ATTRIBUTION faite à ce Tribunal, de la connaissance des opérations de la Compagnie des Assurances sur la Vie, rappelle également une distinction honorable accordée à votre zéle. Le Roi daigne s'exprimer ainsi : « Pour concilier tous les intérêts avec » les précautions qui peuvent établir la con- » fiance, Sa Majesté a jugé convenable de

» remettre à une Administration publique » & éclairée, comme celle de sa bonne Ville » de Paris, la surveillance de cet Etablisse- » ment (1) ».

Ainsi donc, après avoir établi la patrimonialité intacte, & la haute antiquité de votre Juridiction, combien nous tenons à honneur de n'avoir point eu de Chartre de Commune; il étoit utile de rappeller les motifs recommandables des attributions de confiance que le Souverain a déférées au zèle de la Magistrature Municipale.

On a transcrit dans le Mémoire imprimé (2),

(1) Voyez préambule de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Novembre 1787. Il y est dit en outre « que cette surveil- » lance, en conservant à l'intérêt particulier l'activité qui » lui est nécessaire, ne laissera craindre aucune spéculation » douteuse, hazardée ou répréhensible; que le zéle connu » des Administrateurs de la Ville de Paris, pour tout ce » qui intéresse le bien de l'Etat, & le service de S. M. » seroit encore excité par la disposition où est S. M. d'em- » ployer le profit résultant dudit Etablissement à des dé- » penses particulières à la Ville de Paris, & qui étoient ou » auroient été supportées par le Trésor Royal ».

(2) Pages 18, 19 & 20.

un Procès-verbal recueilli dans les Délibérations du Chapitre de l'Eglise de Paris, sur lequel on établit des assertions *sans preuves*, & des conséquences *sans fondement.* Il est du 10 Décembre 1483. Il est conçu en ces termes :

« HODIÈ (10ª Decembris 1483) Magister » Christophorus de Carmont, *locum tenens* » *civilis præpositi Parisiensis*, *comparuit in* » *Capitulo*, & in *presentiâ* Reverendi Pa- » tris Domini *Episcopi*, ac *Decani* & *Capituli* » *ibidem assistentium; & exposuit*, quòd *nuper* » *mandatum fuerat per Dominum nostrum* » *Regem Domino præpositi Parisiensi* per *Lit-* » *teras Patentes* sub sigillo Regis confectas, » ut *ipse haberet convocare* & *congregare Cle-* » *rum, Nobiles* & *Communem Populum* DIŒ- » CESIS ET PRÆPOSITURÆ PARISIENSIS, ad » eligendum de quolibet statu duos homines » qui haberent comparere aurelianensis in Con- » gregatione trium statuum ibidem fieri or- » dinatâ ex parte Regis, pro bono & utilitate » Regni, primâ die instantis mensis Januarii,

» cum bonis instructionibus & potestate suf-
» ficienti, ad deliberandum, consentiendum &
» concludendum super materiis & negotiis quæ
» ibidem tractabuntur.

« Et *insuper quòd ipse*, in absentiâ dicti
» domini præpositi, *de consilio dominorum*
» *curiæ Parlamenti* & Villa Parisiensis, *fecerat*
» *significari Nobilibus & Populo communita-*
» *tis*, ut comparerint *die veneris proximâ*
» *in domo Villæ*, ad eligendum de quolibet
» statu duos homines mittendos ad dictam
» congregationem trium statuum, & ad avi-
» sandum de & super quibus fient instructio-
» nes tradendæ dictis electis. *Requirens præ-*
» *tereà dictos Reverendum in* Christo Patrem
» *Episcopum* Parisiensem, ac *Decanum &*
» *Capitulum* quatenus dictâ die unâ cum *Clero*
» eis *subdito* vellent *comparere* in dictâ *domo*
» *Villæ* ad præmissa facienda.... ».

En matière publique, c'est dans les archives du Louvre, dans les Greffes, qu'il faut chercher des titres dignes de la confiance des Publicistes.

On peut ne pas mettre sur la même ligne les papiers recueillis dans les Chapitres & les Monastères.

Pour constater authentiquement une convocation faite ou à faire des habitans de la Capitale par le Prevôt de Paris, de quelle utilité peut être un acte qui ne concerne que le Chapitre, & dont les détails sont étrangers aux Prevôt des Marchands & Echevins, & sans valeur respective, puisquils n'ont pas été contradictoires avec eux ?

S'il y avait eu une convocation de la Commune faite par le Prevôt de Paris, on rapporterait cet acte dans une forme probante ; mais les Exploits de convocation donnés à des Bourgeois, ne prouvent que des prétentions, des intentions, & des démarches, sans prouver l'acquiescement des parties intéressées. En effet, ces Bourgeois peuvent s'être prêtés à cette formalité, ou n'en avoir tenu aucun compte, ou enfin, avoir été convoqués comme possédans des fiefs, *extrà muros*.

Les Lettres du Roi dont il eſt fait mention dans le procès-verbal de Chriſtophe de Carmont, Lieutenant-Civil, en date du 10 Décembre 1483, ne portent pas qu'il ait été autoriſé à faire aucun acte contraire au droit des Prevot des Marchands & Echevins, relativement à la convocation des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris.

On ne rapporte que le Procès-verbal fait au Chapitre, & point la teneur des Lettres.

Cependant à partir du compte que Chriſtophe de Carmont rend, on voit que ce Lieutenant-Civil expoſe à l'Evêque, au Doyen & au Chapitre, (il ne fait mention d'aucun autre Aſſiſtant) que le Roi a mandé au Prevôt de Paris : *nuper mandatum fue-* » *rat per Dominum noſtrum Regem Domino* » *Præpoſiti Pariſienſi*, de convoquer le Clergé, les Nobles & le Tiers-Etat du Diocèſe & de la Prévôté de Paris. « *Ut ipſe* « *haberet convocare & congregare Clerum*, » *Nobiles*, & *Communem populum diœceſis &* » *præpoſituræ Pariſienſis.* »

Il eſt évident que les Lettres du Roi ne déſignent aucun des ordres des habitans de la Ville & Fauxbourgs, compoſants la Commune de Paris, mais ſeulement le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat du Diocèſe & de la Prévôté de Paris.

Christophe de Carmont avait jugé que ſa miſſion ne pouvait s'appliquer aux Habitans de la Ville & des Faux-bourgs; *que les Habitans de la Ville & des Faux-bourgs avaient en effet une Convocation particulière, & étaient exceptés de celle du Prevôt de Paris;* rien ne le prouve mieux que ſon expoſé, la ſuite de ce Procès-verbal, & la conduite qu'il tint.

Il plait à ce Lieutenant-Civil d'excéder la teneur des Lettres du Roi; &, afin d'autoriſer ce qu'il veut faire en outre, *inſuper*, il prend conſeil des *Seigneurs de la Cour de Parlement* « *Conſilio dominorum Curiæ Par-* » *lamenti* » pour faire ſignifier aux Nobles & au peuple de la Commune, *nobilibus & populo Communitatis*, de comparaitre.

Il fallait bien que ce fût choſe inſolite ; & rien ne le prouve mieux que le projet conçu par ce Lieutenant-Civil, de faire de ſon propre mouvement, & *INSUPER quod IPSE*, AUDELA, ET PLUS que ce qui était preſcrit dans les Lettres du Roi, adreſſées au Prevôt de Paris. Il en convient ſans détour ; mais pour donner du poids & du caractère à ſon entrepriſe, il expoſe, *toutefois ſans le prouver*, qu'il s'eſt muni de conſeils « *Conſilio domino-* » *rum Curiæ Parlamenti.* » Cette interpellation de *conſeils* ſuffit ſeule pour prouver l'innovation, mais ne la juſtifie pas. On ne voit pas qu'elle ait été autoriſée.

Ces termes *Requirens prætereà Epiſcopum*, *Decanum*, &c. prouvent auſſi que la formule du Prevôt de Paris n'était pas toujours de *Mander*, pas même d'*Inviter*, & qu'il *priait* & *requérait* quelquefois.

Le Journal de Maſſelin, dont on s'appuie, n'articule aucune particularité qui puiſſe favoriſer cette manière de préſenter les faits. Un

Journal peut aider à écrire l'Hiſtoire, mais ce n'eſt pas toujours une piéce probante, & ce n'eſt jamais une piéce authentique. Il faut des actes en forme, qui conſtatent ſubſtantiellement l'intervention & le concours de toutes parties intéreſſées. Au ſurplus l'Hiſtoire de France, redigée d'après le Journal de Maſſelin, dont elle fait mention, (1) loin de rendre probable ce qu'on ſuppoſe démontré par la ſeule Délibération du 10 Décembre 1483, le détruit entièrement (2). Mais à quoi bon invoquer des détails de 1483, dont le défaut de certitude eſt régulièrement évident,

(1) Hiſtoire de France de Velly, Villaret & Garnier, Tom. X. Edit. in-4° pag. 82.

(2) Id. pag. 83. & 84. Voici l'ordre dans lequel les Députés furent appellés, 1° LES DÉPUTÉS DE LA VILLE DE PARIS, CAPITALE DU ROYAUME, enſuite ceux des ſix Pairies, de Bourgogne, Normandie, Guienne, Champagne, Toulouſe & Flandre; enfin ceux des Senéchauſſées & des Bailliages, *en obſervant pour les rangs* la date de leur rénnion à la Couronne. Le texte de ces détails, place les Députés de la ville de Paris, comme capitale, où ils doivent être, & ne fait aucune mention de la Prevôté de Paris, dont les Députés ſont compris collectivement, pour le rang, avec ceux des Senéchauſſées & Bailliages, avec leſquels la Prevôté de Paris fait nombre.

quand l'authenticité de ceux de 1560 ne laisse aucun doute (1)?

---

(1) Il ne peut être inutile de rappeller quelques unes des observations en forme de réponse au Mémoire. « Ce » qu'il renferme indique l'opinion défavorable que le Châ- » telet a lui-même de sa cause ; condamné par les termes » décisifs de toutes les lettres du Roi, le Prevôt de Paris, » se replie sur l'obligation qui fut imposée à la Ville, de » députer à l'Assemblée de la Prevôté (en effet le Procu- » reur du Roi & deux Bourgeois furent envoyés) & sur le » compte très-laconique, que les Députés rendirent de leur » mission, il infere que la question resta indécise.

» La Députation n'a eu lieu qu'en exécution des ordres » du Roi, & non d'après l'injonction du Prevôt de Paris. » En ce cas elle n'est & ne peut être pour la Ville qu'une » prérogative de plus, puisqu'au droit exclusif qu'elle a de » convoquer seule pour la Députation de la capitale, elle » joint encore, par ce moyen, l'avantage de comparaître à » l'Assemblée de la Prevôté, & si dans le temps elle a » marqué de la répugnance à en profiter, c'est qu'elle a » prévu que cette comparution illégale au fonds, devien- » drait un prétexte éternel pour renouveller les prétentions du » Châtelet.

» La défiance des Magistrats qui nous ont précédé, ne » se trouve aujourd'hui que trop justifiée, puisqu'à l'appui » de ces seuls exemples de convocation dont il s'agit, le » Prevôt de Paris présente de nouveau ses anciennes pré- » tentions, & tâche de leur donner la valeur d'une posses- » sion qui n'a jamais existée.

» Le Châtelet au surplus ne peut desirer avec justice que

Il ne reſte, à la vérité, dans les archives

» cette Députation ſoit continuée ; elle peut paraître nui-
» ſible aux Repréſentans de la Prevôté, & il devrait craindre
» qu'à la prochaine Aſſemblée, ſi contre toute apparence,
» l'ordre du Roi était renouvellé, les Propriétaires convo-
» qués ne réclamaſſent alors contre la préſence des Officiers
» de la Ville, qui ne pourraient ſe juſtifier qu'en diſant
» que le Châtelet, nonobſtant les droits dont il eſt le dé-
» fenſeur & le protecteur, & par un motif difficile à con-
» cevoir, a demandé que l'obligation d'y comparaître leur
» fût impoſée.

» Quant aux ſoupçons auxquels donne lieu le laconiſme
» du récit des Députés, à leur retour de l'Aſſemblée tenue
» à l'Evêché en 1576, toutes les ſuppoſitions d'inexacti-
» tude affectées de la part du Rédacteur du Procès-verbal,
» ſur leſquelles le Châtelet eſt forcé d'établir ſa défenſe,
» prouvent l'embarras d'une mauvaiſe Cauſe ; ces Députés,
» à la vérité, ſe ſont bornés à dire qu'il ne s'était rien
» paſſé à cette Aſſemblée qui pût nuire aux droits de la
» Ville. Qu'avaient-ils à obſerver de plus ? Leur miſſion
» était remplie, & le Procès-verbal de la Ville ne pouvait
» y rien ajouter. S'il y avait eu dans cette Aſſemblée quel-
» ques circonſtances favorables à la prétention du Châtelet,
» il n'aurait pas manqué de les conſtater alors par un
» autre Procès-verbal, qui lui ſervirait aujourd'hui d'arme
» offenſive, au lieu qu'il eſt obligé de ſubſtituer à l'avan-
» tage de l'attaque, celui d'une ſimple défenſe, qu'il ne peut
» même ſoutenir que par l'aveu qu'il fait *que le Procès-verbal*
» *qui doit avoir été tenu alors eſt adhiré.* Peut-on ſuppoſer
» que dans un conflit auquel le Châtelet a attaché tant

de la Ville, aucune trace des Etats-Généraux de 1588. Mais cette lacune même eſt un monument de la fidélité de la Magiſtrature municipale pour ſon Souverain. La France était ſur le bord du précipice. Cet eſprit ardent des Guiſes, pénétré par François I, s'était encore exalté dans celui de leurs deſcendants, ſi célébre par le mêlange de toutes les qualités & de tous les défauts, des plus

» d'importance, il n'ait pas mis tous ſes ſoins à conſerver » une piéce auſſi intéreſſante pour ſa déciſion ?

» La Ville n'a ni la volonté, ni aucun intérêt de prou» ver que le Prevôt de Paris, ait perdu aucune portion » de ſa Juriſdiction (puiſqu'au contraire le Châtelet eſt » inveſti de pluſieurs démembremens de la Juriſdiction pri» mitive de la Ville;) ſon objet ſeulement eſt d'établir » juſqu'à l'évidence, qu'il veut y réunir, ſans titre, ni » droit, ni poſſeſſion, le privilége dont le Corps Munici» pal a toujours joui, de convoquer les habitans de la » Ville.

» De la *prétention* à la *poſſeſſion*, la diſtance eſt grande. » Le Châtelet prouve, à la vérité, qu'il n'a jamais ceſſé de » *prétendre* & *de réclamer*; mais la Ville démontre qu'elle » a toujours *poſſédé*. Les Procès-verbaux de convocation & » de nomination des Députés, ne laiſſent aucun doute » *qu'il n'a jamais paru aux Aſſemblées des Etats-Généraux*, » *de Députation de la Ville, dont les membres n'euſſent été* » *choiſis dans les Aſſemblées convoquées par le Corps de Ville.* »

grandes vertus, & des vices les plus funeſtes. Dans ſon ambition criminelle, s'aſſimilant à Pepin, à Hugues-Capet, ſans conſidérer la différence des ſiécles, des circonſtances & des réſultats, il oſait prétendre au Trône. Son irritable impatience ne pouvait admettre qu'un dévouement abſolu. Partout, il avait déplacé les ſerviteurs du Roi, pour employer des conſpirateurs. Hector de Pereuſe, Prevôt des Marchands, enfermé à la Baſtille, les quatre Echevins & le Procureur du Roi deſtitués (1), furent remplacés par des traitres. On ne les comptera ſans doute jamais au nombre des Magiſtrats municipaux, puiſqu'ils ne prêtèrent ſerment (2) qu'entre les mains du Duc de Guiſe; mais le ſentiment de devoir & d'attachement envers le Roi, qui tient eſſentiellement au caractère de cette Municipalité, eſt impératif pour tous; & MARCHAUMONT, créature

(1) Saint-Yon, Lugoli, le Comte, Bonnard, Echevins; & Perrot, Procureur du Roi.

(2) Les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris ne ſont inveſtis de leur fonctions, qu'après avoir eu l'honneur de prêter ſerment entre les mains du Roi.

de

de l'Uſurpateur, épouvanté d'une place où le reproche importun de ſa défection le pourſuivrait ſans relâche, oſa refuſer la Prevôté des Marchands.

Nous ne devons pas omettre la mention honorable que mérite Aubry Seguier, Lieutenant Civil. Sollicité par le parti des Seize, mais toujours fidéle au Roi; environnné de tous les genres de ſéductions, mais conſtamment inébranlable, on éloigna Seguier, qu'on ne pouvait gagner; des menaces, des mauvais traitements le firent ſortir de Paris; ſa place & ſes fonctions furent données à un un homme de la Ligue. Nous voudrions pouvoir rendre le même hommage au Prevôt de Paris, (1) qui conſerva les ſiennes. Au milieu de

(1) Antoine du Prat, petit-fils du Chancelier de ce nom qui fut Cardinal, Archevêque de Sens, inſtigateur de la venalité des Charges de Judicature, de l'augmentation des Tailles, de l'établiſſement de nouveaux Impôts, ſans le conſentement des Etats, contre l'ordre ancien du Royaume, &c. Cet Antoine du Prat, Prevôt de Paris, en 1588, avait épouſé Anne de Barbançon, fille du Seigneur de Cany, ſéparée de lui par Arrêt, pour cauſe de pluſieurs crimes qui decidèrent la ſéparation.

cette ſubverſion, il ne nous eſt reſté aucun acte relatif aux Etats de 1588. Nous ignorons quel caractère ce Prevôt de Paris a pu s'arroger dans ce tems de troubles. Mais nous penſons qu'il n'y a pas lieu de s'en prévaloir aujourd'hui ; déſavouant au beſoin le Geré des Echevins inſtitués illégalement par le Duc de Guiſe, ſoit de ceux qui ſe rendirent à Blois, ſoit de ceux qui reſtèrent à Paris, nous n'avouons pas davantage les réſultats de ces Aſſemblées de factieux ; &, quand bien même elles auraient été faites par le Prevôt de Paris, *nemine idoneo contradicente*, il n'y aurait point de conſéquence à en tirer au préjudice de la Magiſtrature Municipale que ſa fidélité tenait dans l'oppreſſion, dans l'éloignement, au fonds des cachots, & dépouillée de ſes fonctions, par des ennemis du Roi & du bien public (1).

(1) Les vexations de 1588 furent réparées en 1590, la Ville de Paris recouvra la plénitude & l'intégrité de ſes Priviléges, & notamment ſur cet objet, puiſqu'alors les Lettres de convocation de cette année furent adreſſées aux Prevôt des Marchands & Echevins.

Les droits de la Ville de Paris, ſon privilége de faire aux Etats-Généraux un Corps à part d'avec le reſte de la Prevôté, ayant été inviolablement maintenus par François II, Henri III, Louis XIII, Louis XIV, ſans doute leur auguſte ſucceſſeur n'infirmera pas des diſpoſitions dont tout ſemble nous garantir la ſtabilité & la conſervation. Nous le ſupplierons encore de ſe faire repréſenter les Lettres de ces Rois, du 8 Octobre 1560, 12 Septembre 1576, 9 Juin 1614, 17 Mars 1651, & l'Arrêt du Conſeil, du 4 Septembre de la même année. Nous implorerons ſa juſtice, pour qu'il obſerve que ce *privilége* eſt celui des *Habitans de la Ville & des Faux-bourgs* de ſa Capitale; que les ſeuls intermédiaires à employer utilement pour le bien du ſervice de Sa Majeſté, près des Habitans de ſa bonne Ville, ſont les Magiſtrats Municipaux, Repréſentans de la Commune, Députés naturels des Bourgeois, admis à l'honneur de prêter ſerment entre les mains du Roi, & auxquels, par cela ſeul, on ne pourrait préférer des Of-

ficiers de Juriſdiction ordinaire, ſans altérer le droit de cette Cité immenſe; que ce droit eſt ſi juſte, ſi néceſſaire, que s'il n'avait pas exiſté, les Souverains qui l'ont confirmé, auraient trouvé convenable de l'accorder à la population, aux contributions & à l'exiſtence qui diſtinguent cette Ville, & la ſéparent, en quelque façon, du reſte de l'Empire.

L'Avocat conſulté obſerve qu'*un tel privilége eſt exhorbitant au droit commun du Royaume* (1); mais c'eſt que Paris eſt *exhorbitant* à l'exiſtence commune de toutes les Villes du Royaume, & de toutes celles du Monde. Auſſi M. le Prevôt de Paris, en convenant qu'il y avait aux *Etats de* 1560, *des Députés particuliers du Corps de Ville, que la même faveur lui a toujours été accordée depuis*, conſent à *n'y pas mettre d'obſtacles*. M. le Prevôt de Paris n'a pas manqué de remarquer que la Capitale de la France eſt la première Ville de l'Univers, que ſa

(1) Page 34.

population eſt égale à celle d'une Province entière, que ſes richeſſes peuvent ſe comparer à celles de pluſieurs Provinces réunies, que ſon contingent dans les contributions de l'Etat forme un revenu plus conſidérable que celui de pluſieurs Royaumes de l'Europe, & qu'enfin l'influence de la Ville de Paris a ſouvent été d'un grand poids dans les affaires publiques. Quand, par ces conſidérations, Monſieur le Prevôt de Paris exprime (excepté dans ſes Concluſions) (1) la détermination de *ne point mettre d'obſtacle* à ce que la Ville de Paris *ait des Députés aux Etats-Généraux*, (2) on ne peut que l'applaudir de conformer & de ſoumettre ſon opinion à celle des Souverains. Ils ont décidé, approuvé, ordonné eux-mêmes que la Ville de Paris, *par ſa dignité & excellence, ferait aux Etats-Généraux, un Corps à part d'avec la Prevôté de Paris.* L'Avocat conſulté convient que *la Commune comprend intégrale-*

(1) Voyez ci-devant, page 5.

(2) Voyez le Journal de Maſſelin & l'Hiſtoire de France.

ment tous les Habitans de *Paris*, *ſans diſtinction d'Ordres*. Il faut donc ſe borner à appeller des Concluſions de M. le Prevôt de Paris, au langage de ſon propre Mémoire, & des raiſonnemens de l'Avocat *conſulté*, à ſes aveux.

QUANT à nous, nous ne conviendrons pas que le Roi ſoit *effectivement*, *eſſentiellement*, *perſonnellement* PREVÔT DE PARIS (1). Le Prevôt de Paris eſt le *Præpoſitus*. Cette dénomination ſe trouve par-tout, même dans les Piéces dont on a fait uſage contre nous. Sans doute, le Roi eſt Comte de Paris; parce que ce Comté, inféodé, en 884, par Charles le-Simple, à Hugues-le-Grand, réuni à la Couronne, en 987, par Hugues Capet, inféodé de nouveau par Huges Capet à ſon frère *Odon*, n'a été réuni définitivement au Trône qu'en 1032. Les Comtes de Paris commettaient un Prevôt pour rendre la juſtice. Cet Officier ſubſiſte; mais il faut diſtinguer

(1) Page 27 des Réflexions de l'Avocat-Conſulté.

le *Præponens* du *Præpoſitus*. Le Chef du Tribunal du Châtelet peut réunir le titre de *Prevôt de Paris* à celui de *Garde de la Prevôté & de la Vicomté*, ſans qu'on puiſſe en conclure, que le Roi eſt *eſſentiellement* & *perſonnellement* le *Prevôt*, puiſqu'il eſt *effectivement* le Comte de Paris, & le *Commettant* du Prevôt.

Le droit que le Prévôt de Paris tient du Roi, en outre de ſon Office, eſt, *ſans doute*, un droit Royal & impreſcriptible (1). Mais cette double qualité ne s'étend pas au-de-là des limites poſées par le Roi lui-même. Les Prevôt des Marchands & Echevins tiennent également des bontés du Roi la confirmation & la conſervation de leur droit; il eſt, comme celui de M. le Prevôt de Paris, *impreſcriptible*; chacun n'a donc qu'à ſe renfermer dans l'étendue de ſes fonctions.

Bien loin que ce ſoit ſur la Juriſdiction du

(1) Ibid. pag. 27.

Châtelet que ce droit de la Ville ait été pris, c'eſt, au contraire, ſur la Juriſdiction Municipale que l'on a retranché pour former la Juriſdiction du Châtelet. Il ne faut pas qu'une ſpoliation antécédente devienne un motif pour envahir d'autres dépouilles.

Nous nous plaiſons à penſer que M. le Prevôt de Paris déſaprouve lui-même le défaut d'exactitude, & la légéreté dédaigneuſe des détails hazardés par l'Avocat conſulté, ſur la Juriſdiction de la Ville.

Le devoir du Miniſtère Public eſt d'écarter les nuages qui interceptent la vérité.

Il eſt certain que l'Office de Prevôt de Paris, à l'inſtar de ceux des Sénéchaux du Midi de la France, de ceux des Baillis de la partie Septentrionale, qu'il prime tous pour le rang, était de la première importance. Délégués, & enſuite Repréſentans des Comtes & des Ducs, les Finances, la Juſtice, le Gouvernement Militaire compoſaient leur Adminiſtration. A l'é-

poque de Louis XI, ces Charges devinrent perpétuelles & héréditaires. Mais les Titulaires perdirent en autorité virtuelle, plus qu'ils ne gagnaient par ce double avantage. Les Finances ceſſèrent d'être en leurs mains, & leur commandement Militaire finit avec l'établiſſement des Gouverneurs. La conduite de l'arrière ban leur reſta comme un ſymbole de leur exiſtence primitive; mais on ne le convoque plus. Ils n'exercent donc réellement aujourd'hui que le droit de ſiéger à l'Audience, & l'honneur d'intituler les Sentences de leur nom. La durée de cette dernière prérogative peut dépendre de l'opinion générale, qui, avec le tems, devient le Souverain Juge de toutes choſes. On remarquera peut-être que dans une Monarchie, la dignité de la Juſtice exige qu'elle ſoit rendue uniformément, au nom du Roi, qui eſt l'organe du pouvoir exécutif de toute Légiſlation. Mais quand cela ſerait, il reſtera toujours à M. le Prevôt de Paris, un état conſidérable, des diſtinctions honorifiques très-multipliées, des prérogatives très-

précieuſes (1). On admirera long-tems encore, dans les Campagnes d'Athènes, les ruines de l'ancienne Gréce.

QUANT à nous, Meſſieurs, il ne nous apartient pas de nous environner de débris auſſi impoſants ; mais nous pouvons cependant parcourir avec ſatisfaction & quelque gloire, les ſiécles qui ſe ſont écoulés, & prétendre que nos prédéceſſeurs ont pu mériter les diſtinctions dans leſquelles les Rois ont maintenu & confirmé les Prevôts des Marchands & Echevins. Philippe-le-Long ne dédaigne pas de les admettre à l'Aſſemblée qui reconnait ſon droit à la Couronne. En faveur de Louis X, ils raſſemblent ſous les étendards de la Ville deux mille Soldats &

(1) S'il était utile de comparer les dates d'ancienneté, on rappellerait que celle de la première inſtitution d'un Prevôt de Paris *en titre* remonte vers l'an 1254, que le Bailliage de Paris fût créé en 1522, le Châtelet érigé en Préſidial en 1551, diviſé en deux ſiéges en 1674, & réuni en un ſeul au mois de Septembre 1684. On a rappellé plus haut l'époque de la création de la charge de Lieutenant-Général de Police.

quatre cents Cavaliers. Pour prix de leur zéle, ce Prince proclame la fidélité de ſa bonne Ville, & ſon attachement à ſes Maîtres. Ils lèvent des Légions à leurs frais, contre Robert d'Artois & le Duc de Bretagne (1), & s'impoſent une contribution volontaire. Ils ſont apellés à tous les Conſeils, après le déſaſtre de la journée de Poitiers. C'eſt à l'Hôtel-de-Ville qu'on appaiſe la ſédition des Cabochiens; & cette Maiſon devient le Temple de la Paix. La fidélité de la Commune repouſſe les tentatives, & les ſollicitations de Maximilien. Après avoir conſommé, dans cette enceinte même, la ratification du Traité fait pendant la captivité de François I, c'eſt le Corps de Ville qui convoque une aſſemblée générale dans l'Egliſe de Paris, pour voter la rançon des Enfans de ce Monarque. De nouveaux gages de dévouement & d'amour conſacrent le ſouvenir des épo-

(1) Pour Philippe VI.

ques ſuivantes (1). Au premier ſignal, la Ville s'empreſſe conſtamment de donner, la première, l'exemple du zéle & l'impulſion qui détermine ſon efficacité. La reddition de Paris immortaliſe la fidélité de Briſſac, & l'Hiſtoire ſe fait un devoir de ne pas ſéparer de ce nom illuſtre, ceux de l'Huillier (2), de l'Anglois & de Neret (3). Au milieu des orages de la fronde, Le Febvre (4), après avoir réuni, ſous ces voûtes, des ſerviteurs fidèles, jure, en s'éloignant, de n'y revenir que lorſque l'autorité du roi ſera rétablie.

QUAND nous défendons nos droits, ne pouvant intéreſſer l'attention de la bienveillance par des attributs éclatans, nous avons dû tenter de la ſolliciter en faveur des rapports utiles qui nous uniſſent à la choſe publique & à la Commune. Nos travaux

(1) 1538, 1541, 1557 & 1758.
(2) Prevôt des Marchands.
(3) Echevins.
(4) Prevôt des Marchands remplacé par Brouſſel.

ſont dévoués au ſervice de nos Concitoyens. Au milieu de la multitude qui conſomme, du luxe inſatiable qui dévore & détruit, la prévoyance agit & veille; mais chaque inſtant ſemble ajouter une tête à l'Hydre. Lorſque les intempéries des ſaiſons conjurées repouſſent l'abondance, vos efforts la rappellent. Le fleuve deſtiné à l'apporter dans vos murs voit encore ſes rives ſe couvrir de nouveaux Quais, de nouveaux Ports. Des Ponts doivent rapprocher & réunir les points les plus diſtans de cette grande ſurface. On prépare à la Navigation un abri ſalutaire. Vos ſoins ont rendu aux Habitans de pluſieurs quartiers, des communications faciles, la ſalubrité & l'air pur qui en eſt le principe. Sur cette Place ſomptueuſe, où les richeſſes & la perfection de l'art ſemblent lutter avec celles du Site & des vues, s'éléve un Monument conſacré au ſouvenir d'une guerre glorieuſe, & d'une Adminiſtration modérée; la deſtination, le nombre & le caractère de tant

de travaux (1), forment, ſans doute, un contraſte honorable avec la ſimplicité de ces lieux. (2) Elle atteſte le noble déſintéreſſe-

---

(1) Le Bureau de la Ville de Paris a pourvu depuis 30 ans, à l'exécution & aux dépenſes des Monumens, des acquiſitions, des travaux & ouvrages qui ont eu pour objet l'embelliſſement & l'utilité de la Capitale.

Dans le nombre des opérations principales faites aux frais, & par les ſoins de la Ville, on compte la Place de Louis XV, les bâtimens & la ſtatue équeſtre; l'Opéra incendié au Palais-Royal en 1781; l'Hôtel des Monnoies, la Halle au bled; le Pont de l'Iſle Louvier, & les eſtacades; le Quai de la Gréve; un nouveau Port à la Porte S.-Bernard; le Boulevard S.-Antoine; le Boulevard du Midi; le comblement du bras de l'Iſle des Cignes; l'achat des Maiſons & Terreins pour les Quais Bignon, des Urſins, d'Orſay; pour les avenues de la Comédie Françaiſe, & pour la Place du Palais-Royal; le grand Egout, & celui qui paſſe ſous le Louvre; la démolition de l'Hôtel de Soiſſons; la liquidation réſultante de cet objet; la démolition des Maiſons des Ponts; la conſtruction du Pont de Louis XVI; tous les travaux ordonnés par l'Edit de Septembre 1786, qui occupent à préſent l'activité du Bureau de la Ville; enfin les diſpoſitions relatives aux terreins de l'Arſenal, & à divers objets qui lui préparent de nouveaux moyens de ſignaler ſon zèle.

(2) Le Bureau de la Ville ne s'eſt permis d'excepter, abſolument, des opérations dont il a été chargé, que la

ment d'une Adminiſtration douce, ſenſible & paternelle, dont le zèle pur ſe dirige excluſivement vers l'utilité générale.

C'EST dans cet eſprit que MM. les Quartiniers ont renoncé, par une délibération expreſſe, à l'ancien uſage *de choiſir eux-mêmes les plus notables Bourgeois, pour l'Aſſemblée générale des Electeurs*, afin que ce choix pût être le réſultat de la volonté parfaitement libre de l'univerſalité des Citoyens. Convaincus, vous-mêmes, Meſſieurs, que cette *univerſalité des Citoyens*, peut ſeule exercer le droit de voter pour le choix des Electeurs qui doivent nommer leurs Repréſentans, vous avez applaudi à cette dé-

---

ſeule choſe qui pouvait l'intéreſſer lui-même, *la conſtruction d'un Hôtel-de-Ville*. Quoiqu'elle ait été ordonnée par le feu Roi en 1769, le dévouement déſintéreſſé du Bureau a cru pouvoir ſe permettre d'éloigner cet objet, & de préférer, à l'exécution de cet arrêté, tout ce qui pouvait intéreſſer plus immédiatement le ſervice public, & les habitans de cette Capitale.

termination, & vous l'avez approuvée par votre Arrêté du 30 Décembre dernier, telle que nous l'avons énoncée dans notre Réquiſitoire du même jour. Depuis l'inauguration de ce premier ſacrifice, vous avez adopté les vues de celui que nous avions eu l'honneur de vous propoſer (1) en même temps. Votre réſolution ne cauſera aucune ſurpriſe, c'eſt un éloge de plus. Mais elle cimente vos droits ſur l'eſtime publique, elle eſt le gage de votre perſévérance à ſoumettre l'eſprit de corps à l'eſprit national, lorſqu'il doit prévaloir. (2)

---

(1) Voyez le Réquiſitoire du 30 Déc. pag. 35, où il eſt propoſé de délibérer, s'il convient aux Membres du Corps de Ville de s'abſtenir de donner leurs ſuffrages perſonnels, à moins qu'ils ne ſoient nommés Electeurs par les votans, & ce pour rendre, s'il ſe peut, plus impartial & plus impaſſible l'exercice de la préſidence & de la police des aſſemblées qui appartiennent aux membres du Corps de Ville, chacun en ce qui les concerne.

(2) Cette Délibération du 19 Janvier dernier mérite d'être rapportée, Voyez, ci-après, pag. 126.

CETTE

CETTE vérité ſervira de réponſe à la note (1), dont l'examen va terminer celu des réflexions, qui ont donné lieu à cette diſcuſſion.

PAR cette note, on demande de quel droit les Officiers de la Ville prétendent repréſenter à *eux ſeuls* les Habitans ?

SUR le Trône, les Rois héréditaires exercent la Royauté comme les Rois Electifs, ſuivant les conſtitutions des diverſes contrées; dans la profeſſion des armes, la nature des devoirs de celui qui eſt inveſti gratuitement d'un Grade, eſt la même que pour ceux qui ſont revêtus de Charges à prix d'argent; les Magiſtrats ſoumis à la vénalité de leurs Offices, jugent avec le même caractère que ceux qui ſont demeurés exempts de cette Loi; le Receveur des deniers du Fiſc dépoſe au Tréſor de l'État ce qu'on appelle

(1) Page 45 de l'Imprimé.

une finance, pendant que d'autres Comptables publics n'ont d'inveſtiture que celle de la confiance ou de la faveur. Les diverſités de modifications imprimées ſucceſſivement par les circonſtances, aux différents états de la ſociété, n'en altèrent pas l'eſſence primitive. L'Office de Prevôt de Paris décerné, dans le principe, par le choix des Comtes, érigé en Titre depuis pluſieurs ſiécles, eſt devenu une Charge. [1] Et nous, Meſſieurs, avant la Monarchie, *Nautæ Pariſiaci*, inter municipes & honoratos *defenſores civitatis*; depuis, *Rachimburgi*, *Scabini*, *præpoſiti mercatorum*, nous avons ſubi, comme tant d'autres, divers changements.

On obſerve, qu'une partie des Membres du Bureau arrive à la Magiſtrature munici-

[1] Cette Charge a été vacante ſouvent, & longtems. La marche des Affaires publiques, de l'Adminiſtration, de l'organiſation civile & politique n'en a pas été ſuſpendue.

pale par la route trop commune de la vénalité ; mais ce ne pourrait être une inculpation, qu'autant que la vénalité ſerait détruite là, & que l'exception ſubſiſterait ici Ceux de MM. les Conſeillers & Quartiniers qui ſont appellés à l'Echevinage, conformément à l'Edit de Novembre 1706 (1), ne ſont pas diſpenſés d'être élus pour y arriver. Il faut donc, indépendamment des diſpoſitions de cette Loi, qu'ils ſoient jugés *éligibles*, & qu'un choix régulier précède leur nomination. Cette forme, de rigueur, tempère au moins, parmi ces Officiers, les inconvénients de la Vénalité, qui ſubſiſtent dans toute leur force, ailleurs. Les deux autres Echevins ſont nommés dans des Aſſemblées qui, à la vérité, ne ſont pas générales, mais elles ſont nombreuſes. Suivant d'anciens uſages, les Citoyens ſont cenſés repréſentés par des Notables mandés,

(1) Enregiſtré au Parlement, le 31 Janvier 1707.

& l'œuvre de l'élection ſe conſomme par la formalité du Scrutin. On peut ajouter encore, que c'eſt comme chef de la Nation, & chargé de tout pouvoir exécutif que le Roi influe, lorſqu'il le veut, ſur le choix du Prevôt des Marchands, & qu'il reçoit le ſerment de ce Corps de Magiſtrats.

Mais lorſque les abus importans ſeront déracinés, lorſque le plan de la regénération ſera bien aſſis, toutes les formes qu'on affecte de cenſurer peuvent devenir plus completes & plus libres; rien ne diſtraira les regards de l'adminiſtration, des moyens d'améliorer ce qui en ſera ſuſceptible, de perfectioner ce qui pourra l'être. Alors, dépoſant nous-même, s'il le fallait pour un meilleur ordre de choſes, les fonctions de *Procurator Cæſaris*, & de *Procurator in rem* qui compoſent ici le miniſtère public que le Roi & le Corps de Ville nous ont fait l'honneur de nous confier; nous environnant de notre zèle &

de nos ſervices, ſatisfait & conſolé par l'eſpoir de remettre nos pouvoirs dans des mains plus capables, nous rentrerions dans la foule des Citoyens, pour y aplaudir à tous les changemens qui ſeraient juſtifiés par des ſuccès.

Cette réſolution, Meſſieurs, bien loin de répandre de l'indifférence ſur les intérêts de la Commune, fortifie l'énergie & la perſévérance dont nous ſommes juſtement animés pour réclamer la conſervation de vos droits, & pour faire rejetter les concluſions priſes par M. le Prevôt de Paris, comme contraires au titre, à la poſſeſſion, aux priviléges, & comme mal fondées à tous égards. Nous croirions, Meſſieurs, n'avoir rien laiſſé à déſirer pour la défenſe de cette cauſe intéreſſante, ſi le zèle pouvait tenir lieu de talent... Bien certain de l'évidence de vos droits, notre conviction ſeule nous ſollicite dans ce moment déciſif à vous requérir; 1°, que les concluſions de la replique qui

doit être adreſſée au Miniſtre, ſoient conçues en ces termes :

« PAR toutes ces conſidérations la Ville » de Paris demande qu'il plaiſe au Roi de » continuer à ordonner, attendû qu'*elle* » *doit faire, de ſon chef, un Corps à part* » d'avec le reſte de la Prevôté de Paris, » ainſi qu'elle l'a toujours fait, que la » convocation des Habitans de tous les Or- » dres de la Ville & des Fauxbourgs de » Paris, qui, à ce titre d'Habitans, compo- » ſent la Commune, ſera faite pour les » Etats-Généraux, ainſi qu'il a toujours été » ou du être fait par les ſeuls Prevôt des » Marchands & Echevins; que le Prevôt » de Paris s'abſtiendra de cette convocation, » bornera la ſienne aux Habitans de la » Prevôté & Vicomté non domiciliés dans » la Ville & les Fauxbourgs de Paris, & » aux ſeuls Nobles & Eccléſiaſtiques domi- » ciliés dans l'enceinte de la Ville & des » Fauxbourgs de Paris, dont les *fiefs & les*

» *bénéfices, extrà muros*, conféreraient le » droit d'être appellés à l'Assemblée du Pre- » vôt de Paris; en observant toutefois que » ce ne sera pas comme domiciliés dans » Paris qu'il les convoquera, mais seulement » comme propriétaires ou usufruitiers de » Fiefs dans la Prevôté, hors de l'enceinte » de Paris; & ce conformément à la te- » neur de toutes les Lettres du Roi, no- » tamment de celles du 12 Septembre 1572, » 9 Juin 1614 17 Mars 1651; ainsi que de l'Arrêt du Conseil du 4 Septembre de la » même année; & que les Lettres de con- » vocation, instruction & ordres quelconques » à expédier & à envoyer tant au Prevôt » des Marchands qu'au Prevôt de Paris, » seront rédigées conformément à ces prin- » cipes & aux Droits & Priviléges des uns & des autres.

» 2° QUE néanmoins, pour prévenir » toutes sollicitudes sur l'insuffisance du plan » & des détails de la défense de cette Cause,

» MM. les Avocats compoſant le Conſeil » de la Ville, ſoient appellés, ſans délai, » à l'effet d'y ſuppléer, s'il y échet, par » une Délibération en forme de Conſulta- » tion, dans laquelle ils ſeront priés d'in- » férer ce qui pourrait avoir été omis, & « ce qu'il ſerait important d'ajouter, en fa- » veur des Priviléges de la Ville, dans cette » circonſtance capitale.

» 3° QUE l'Arrêté à intervenir, & la » Conſultation, ainſi que tout ce qui a » précédé, ſeront déférés dans une Aſſem- » blée générale de MM. les Prevôt des Mar- » chands, Echevins, Conſeillers de Ville, » & Quartiniers, compoſant le Corps de » Ville, pour y être arrêté ultérieurement » ce qui ſera trouvé convenir ».

Signé, ETHIS DE CORNY.

SURQUOI la matière miſe en délibération; Nous, après avoir adopté le projet de concluſions ci-deſſus énoncé, avons arrêté que

MM. les Avocats compoſant le Conſeil de la Ville, ſeront appellés au Comité du Jeudi 29, à l'effet d'y délibérer, en notre préſence, ſur l'objet dont il s'agit, & donner audit Réſultat la forme d'une Conſultation, pour icelle être déférée, ainſi que tout ce qui a précédé, à l'Aſſemblée générale du Bureau, & de MM. les Conſeillers de Ville & Quartiniers, qui ſeront convoqués à cet effet, & y être arrêté définitivement ce qui ſera trouvé convenir.

FAIT à Paris, ledit jour 23 Janvier 1789.

Signé, VEYTARD.

CONSULTATION.

LE CONSEIL DE LA VILLE ſouſſigné, ESTIME que la véritable queſtion à examiner, doit être ainſi propoſée :

LES Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ont-ils le droit, à l'excluſion du Prevôt de Paris, de convoquer l'Aſſemblée de toutes

les perſonnes qui compoſent la Commune, c'eſt-à-dire de tous les MANANS *&* HABITANS *de la Ville & Faux-bourgs de Paris, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, pour l'élection des Députés aux Etats-Généraux ?*

Ce n'était qu'en dénaturant la queſtion qu'on pouvait la rendre problématique.

Dans tous les Ecrits faits pour ſoutenir la prétention du Prevôt de Paris, on ſuppoſe qu'il ne peut être queſtion entre lui & le Corps Municipal, que de ceux d'entre les Habitans de Paris, qui compoſent le Tiers-Etat de cette Ville.

On ſuppoſe que le Corps Municipal ne diſpute pas au Prevôt de Paris le droit de convoquer la Nobleſſe & le Clergé de la Ville;

Que le Corps Municipal ne prétend qu'au droit de convoquer ſeul le Tiers-Etat;

Que le Tiers-Etat & la Commune, ſont deux choſes qu'il ne faut pas confondre;

Que la convocation du Tiers-Etat, & la

convocation de la Commune, ſont deux convocations très-diſtinctes, très-indépendantes l'une de l'autre, & qui ne ſauraient ſe nuire mutuellement.

On ſuppoſe que la première appartient *de droit* au Prevôt de Paris, & que la ſeconde, *par un Privilége ſpécial*, *par une exception*, eſt dévolue & accordée aux Officiers de la Ville.

On convient que les Prédéceſſeurs du Prevôt de Paris n'ont jamais conteſté, & que lui-même, dans la circonſtance préſente, ne conteſtera pas à la Ville, ce qu'il appelle le privilége d'aſſembler la Commune, c'eſt-à-dire tous les habitans de Paris, de quelque condition qu'ils ſoient, de dreſſer un cahier à part, d'élire & de nommer des Députés particuliers pour porter ce cahier directement aux Etats-Généraux.

Mais on prétend que, comme le Prevôt de Paris a le *droit inconteſtable* d'appeller, à ſon aſſemblée, les Nobles & les Eccléſiaſtiques de la Ville, il doit avoir auſſi la faculté d'y appeller le Tiers-Etat de la Ville.

On ajoute que le Tiers-Etat, cette partie de la Nation, aujourd'hui si favorisée, doit jouir du même avantage que les Nobles & les Ecclésiastiques de la Ville, qui sont appellés aux deux Assemblées, à celle de la Prevôté, & à celle de la Ville.

On ajoute enfin que les Nobles & les Ecclésiastiques de Paris sont appellés & admis à ces deux Assemblées, à deux titres différens; qu'ils sont *mandés* par le Prevôt de Paris, comme faisant partie, soit du Clergé, soit de la Noblesse; qu'ils sont *invités* par les Officiers de la Muuicipalité, comme habitans de Paris, & faisant partie de la Commune.

Ces différens résultats sont extraits mot à mot de l'Imprimé ayant pour titre : *Réflexions d'un Avocat*, & qu'on peut regarder, jusqu'à un certain point, comme un Ecrit adopté par le Prevôt de Paris, puisqu'il ne la point désavoué, & que la Ville a été invitée à y répondre.

Ce qui résulte de plus clair de ces idées ainsi rassemblées, c'est que, sans disputer à la

Ville une Convocation de la Commune entière, c'eſt-à-dire, de tous les Habitans de la Ville & Faux-bourgs de Paris, de quelque ordre & condition qu'ils ſoient, le Prevôt de Paris veut, à ſon tour, les comprendre dans ſon Aſſemblée de la Prevôté & de la Vicomté de Paris, non pas comme compoſant la Commune, mais comme faiſant partie les uns & les autres des trois Ordres, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat de la Prevôté & de la Vicomté de Paris.

De ſorte qu'il conçoit, à l'égard de tous les Habitans de Paris, deux Aſſemblées, celle de l'Hôtel-de-Ville, & celle de la Prevôté de Paris.

Celle de l'Hôtel-de-Ville, où tous les Habitans de Paris, *intrà muros*, ſe trouveraient ſeuls, ſans diſtinction d'ordre, d'état & de condition.

Celle de la Prevôté, où ils ſeraient confondus avec les autres Habitans de la Prevôté & Vicomté, *extrà muros*; mais ſéparés, par ordre du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat.

On voit qu'il fallait éclaircir les raiſonnemens pour appercevoir que la queſtion, telle qu'elle eſt poſée pour le Prevôt de Paris, n'eſt pas la véritable queſtion à examiner.

On voit qu'il ne parvient à la poſſibilité de deux Aſſemblées des mêmes perſonnes, & pour le même objet, qu'en aſſurant qu'il a le droit, & que la Ville ne lui diſpute pas le droit de convoquer à l'Aſſemblée qu'il préſide, les Citadins nobles & Eccléſiaſtiques, quoique ces Habitans de Paris, Eccléſiaſtiques & Nobles, ſoient appellés & admis à l'Aſſemblée de l'Hôtel-de-Ville.

Et au contraire le Corps Municipal aſſure qu'il a *ſeul le droit, à l'excluſion du Prevôt de Paris, de convoquer la Commune, compoſée indiſtinctement de la totalité des Citoyens de Paris; que ces Citoyens de Paris, habitant la Ville & les Faux-bourgs, ſont exempts, & de la Convocation faite par le Prevôt de Paris, & de ſa Juriſdiction pour ce qui concerne la Convocation des Etats; qu'il eſt même défendu au Prevôt de Paris de s'entremettre aucunement pour le fait deſdits Etats, en ce qui concerne la Ville & les Faux-bourgs.*

Pour être persuadé que ce droit du Corps Municipal est légitime, autant qu'il est ici clairement exprimé, il suffit de connaître l'origine de ce droit, fondée sur l'origine & l'étendue de cette Municipalité importante, la nature de ce droit, & les Actes de possession.

Trois objet qu'il faut examiner séparement.

§. PREMIER.

Origine et étendue de la Municipalité de Paris.

Si l'on entend par Privilége une faculté particulière, contraire au droit Commun, l'exemption d'une charge commune, ce mot est impropre, pour exprimer le droit exercé par la Municipalité de Paris, de Convoquer tous les Habitans de Paris, pour la Députation aux Etats-Généraux.

Si l'on entend au contraire par *Privilége*, comme l'étimologie du mot paraît l'indiquer, une Loi particulière, une exception à l'usage général, une portion précieusement conservée des anciennes institutions, lorsque partout ailleurs elles ont été abolies; ce mot peut ici convenir.

Il eſt très-vrai que la Ville de Paris, relativement à ſa Municipalité, n'eſt point gouvernée par le régime ordinaire des autres Villes du Royaume; & il eſt encore plus vrai qu'on ne peut pas, ſans une grande injuſtice, régler les droits qu'elle peut exercer, ſur les droits exercés aujourd'hui par les autres Municipalités.

Ainsi l'application du droit Commun eſt ici parfaitement étrangère.

On ne conteſte plus maintenant l'origine très-ancienne de la Municipalité de Paris.

Tout le monde connaît ces Nautes Pariſiens, *Nautæ Pariſiaci*, qui devinrent dans les commencemens de la Monarchie, confrères de la Marchandiſe de l'eau; Corporation-Confrairie dont les Officiers ſe ſont appellés ſucceſſivement *Mercatores*, *Præpoſiti Mercatorum aquæ*, *Scabini*, *Magiſter Scabinorum*, *li Prevôt de la Confrerie des Marchands & li Echevins*.

Personne ne doute que les Prevôt des Marchands & Echevins, tels qu'ils exiſtent aujourd'hui,

aujourd'hui, ne ſoient les véritables ſucceſſeurs de ces Magiſtrats de Cité, qui ſucceſſivement, ſous les différentes dénominations, qui viennent d'être rappellées, avant même la conquête des Gaules par les Romains, & pendant les premiers ſiécles de la Monarchie, ont exercé dans Paris, le Gouvernement Municipal.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'une longue diſcuſſion ſur les monumens qui rejoignent entre eux les anneaux épars de cette longue chaîne. On les trouve raſſemblés & très-exactement diſcutés dans la diſſertation de M. le Roy ſur l'origine de l'Hôtel-de-Ville de Paris, imprimée à la tête de l'hiſtoire de Paris par *Félibien.*

On y voit l'étendue des fonctions de cette ancienne Municipalité Pariſienne, & la nature des pouvoirs confiés à ſes Officiers.

On voit qu'ils étaient élus par les Habitans eux-mêmes, qu'ils étaient chargés de la Police intérieure, de l'Adminiſtration des Finances, de toutes les affaires.

On voit qu'ils étaient dépoſitaires des archi-

ves & des coutumes ; qu'ils avaient une juriſdiction particulière, même dans les conteſtations civiles ; qu'ils étaient, en même temps, interprètes des uſages, & juges des différens : que leur Tribunal, appellé depuis *Parloir aux Bourgeois* était le lieu d'aſſemblée pour délibérer ſur les intérêts communs, pour éclairer les queſtions obſcures, & pour décider les objets litigieux entre les Habitans.

ON voit enfin comment ces fonctions furent reſtreintes peu-à-peu, par tous les établiſſemens nouveaux, & ſur-tout par l'établiſſement des Prevôts de Paris, qui ne remonte qu'à la réunion du Comté de Paris à la Couronne par la mort d'Odon ou Eudes, frère de Hugues Capet (1).

ENCORE, pendant deux ſiécles, ces nouveaux Officiers ne furent-ils pas ce qu'ils ſont

---

(1) Quelques Hiſtoriens, & entr'autres le Préſident Hénaut, diſent que Hugues-Capet étoit lui-même propriétaire du Comté de Paris, par l'inféodation que Hugues le Grand, ſon père, avait reçue de Charles le Simple.

Cette différence eſt ici fort peu eſſentielle. L'époque de l'établiſſement des Prevôts de Paris n'en eſt pas moins conſtante.

aujourd'hui. On ſait que même ſous la minorité de S.-Louis, la Prevôté de Paris ſe vendait au plus offrant & dernier enchériſſeur. Les Prevôts de Paris n'étaient que de véritables Fermiers, juſqu'à Etienne Boeleau qui le premier, en 1261, exerça cette Charge gratuitement, & la fit reſpecter.

Si la nature & l'ancienneté des fonctions de la Municipalité de Paris eſt, comme on ne peut le conteſter, prouvée par les monumens anciens, par l'hiſtoire & par les actes du temps; il eſt d'une conſéquence évidente que la juriſdiction actuelle de l'Hôtel-de-Ville eſt une partie, un reſte de l'ancienne juriſdiction, & non pas une attribution nouvelle dont on puiſſe fixer la naiſſance.

Le défaut de Chartre de Commune ſerait ſeul une preuve inconteſtable de cette ancienneté.

C'est encore un point non combattu dans l'Hiſtoire que les Communes exiſtaient dans les Gaules, même avant la conquête de Clovis; que chacune d'elles avaient ſes Officiers qui rendaient la juſtice, & qui faiſaient le recouvrement des impôts.

On ſait que Clovis laiſſa ſubſiſter, en partie, cet ancien régime, ſubordonnant ſeulement les Officiers des Communes aux Gouverneurs qu'il établiſſait ſous le titre de Comtes & de Ducs.

On ſait que ces Communes ayant ainſi ſubſiſté ſous les Rois de la première Race, furent, pendant la ſeconde, opprimées, dégradées, détruites par les guerres & la féodalité.

On ſait enfin comment elles reſſuſcitèrent avec les affranchiſſemens.

Ce fut pour ſortir de l'eſclavage, & ſe garantir de l'oppreſſion des Grands, que toutes les Cités, Paris ſeul excepté peut-être, obtinrent, de nos Rois, des Chartres de Commune, qui n'étaient, en partie, qu'un titre confirmatif de leur ancienne conſtitution.

Dans la Chartre de la Ville de Tournay, Philippe-Auguſte déclare qu'il ne fait que la rétablir dans ſon état primitif. Celle de Rheims maintient cette Ville dans les droits de Cité.

Les Chartres prouvent donc, en même temps, la deſtruction & le rétabliſſement des Communes.

La ville de Paris n'a jamais demandé, elle

n'a jamais obtenu de Chartre de Commune ; & la ſeule conſéquence qu'on puiſſe tirer de ce fait certain, c'eſt que, plus puiſſante ou plus heureuſe que les autres Cités, elle s'eſt maintenue libre, elle a conſervé ſon régime conſtitutionnel, malgré les invaſions des Normands, & l'anarchie féodale.

La ſeule conſéquence, c'eſt que les fonctions que ſa Municipalité exerce encore aujourd'hui ne lui ont pas été *attribuées*, mais ſeulement *conſervées* par la juſtice & la bienfaiſance de ſes Rois.

Ces notions indubitables conduiſent tout naturellement à la queſtion de ſavoir ſi le droit de convoquer la Commune pour délibérer ſur les affaires publiques, doit, par ſa nature, être mis au nombre des fonctions qui lui ont été conſervées, ou de celles dont elle a été privée.

§ II.

Nature du droit de Convocation.

La nature du droit de Convocation s'explique par ſon objet.

L'objet de la Convocation eſt d'aſſembler

tous les membres de la Commune, tous les habitans de la Cité, pour qu'ils ayent à choisir & députer leurs Représentans aux Etats-Généraux.

QUELLE doit être la mission de ces Représentans aux Etats-Généraux ?

D'ASSISTER & de concourir aux délibérations générales, par lesquelles la Nation entière régle les affaires communes, décide les réformes, consent les impôts.

LA Convocation n'a donc pour objet que l'intérêt particulier de chaque membre de la Commune, combiné avec l'intérêt de la Commune en général.

VOYONS maintenant quel rapport cet objet peut avoir avec les fonctions du Prevôt de Paris, avec les fonctions des Officiers Municipaux.

LE Prevôt de Paris avait autrefois des fonctions qu'il n'a plus. Il inspectait les Métiers, les Marchandises Foraines, & la Marée : il recevait, en cette partie, le ferment des Juges & des Prudhommes : il était chargé de faire

obſerver les Ordonnances ſur les monnoies : il convoquait l'arrière-ban.

AUJOURD'HUI il eſt le chef du Tribunal qui rend la juſtice en premier reſſort... Les Sentences qu'il ne prononce pas lui-même ſont prononcées en ſon nom.

Nous ne parlons pas des droits honorifiques qu'il peut avoir conſervés. Ils ſont étrangers à la queſtion qui nous occupe.

LES Officiers Municipaux, quoique ſucceſſivement dépouillés de pluſieurs fonctions qui leur appartenaient, ſont encore chargés d'une partie de l'approviſionnement de la Ville, de la conſervation des édifices publics, des conſtructions deſtinées à l'utilité générale : ils ſont gardiens du domaine des propriétés de la Ville, gage ſacré d'un nombre infini de propriétés particulières.

SI le Prevôt de Paris eſt conſervateur des Priviléges de l'univerſité, les Prevôt des Marchands & Echevins ſont conſervateurs des droits de la Ville.

LE Prevôt de Paris n'a qu'une Juriſdiction

contentieuſe & individuelle : il n'exerce ſon autorité qu'en fait de juſtice, au moment de ſes jugemens, & ſur les perſonnes qui s'adreſſent ou qui ſe dérobent à la juſtice. Tous les actes relatifs à l'intérêt commun lui ſont étrangers.

Les Officiers Municipaux, ſans parler de la Juriſdiction contentieuſe qu'ils exercent auſſi ſur les matières de leur compétence, ſont chargés de toutes les opérations publiques : les actes relatifs à l'intérêt commun émanent d'eux ; leur miniſtère préſide à tout ce qui ſe fait au nom des Citoyens dont ils repréſentent la Communauté. C'eſt par leur organe que tous les ſentimens publics ſont exprimés. l'Hôtel-de-Ville eſt enfin la maiſon commune, & ſes Officiers ſont les Adminiſtrateurs de la famille.

Ce rapprochement ſuffit pour faire appercevoir que la Convocation des Habitans pour choiſir leur Députés aux Etats-Généraux, n'eſt point un objet de Juriſdiction contentieuſe ; mais un objet d'Adminiſtration commune.

Le Roi lui-même a dit, qu'il entendoit convoquer les Etats-Généraux, comme un Père

aſſemble ſes enfans, pour concerter avec eux les intérêts communs de la famille.

D'APRÈS cela, comment le Défenſeur anonyme du Prevôt de Paris, en parlant de la Convocation pour les Etats-Généraux, a-t-il parlé de Mandement, de Contrainte & d'Amende ?

IL eſt avoué maintenant que tout ce qui prépare & compoſe cette Aſſemblée, doit être libre & volontaire.

LES élections ſeront volontaires, les ſuffrages volontaires, les déciſions volontaires.

POURQUOI les Convocations ſeraient-elles contraintes & forcées ?

PEUT-ON craindre qu'une Aſſemblée ſoit déſerte dans laquelle l'intérêt individuel doit être agité pour fixer, pour déterminer l'intérêt général ?

CONNOIT-ON une Loi plus impérieuſe que celle de l'intérêt ?

ET qu'importe que pluſieurs refuſent de ſe rendre à la Convocation, ſi d'ailleurs la Raiſon

& la Juſtice exigent que les abſens ſoient valablement repréſentés par les préſens, & enchaînés par les déciſions communes.

Au ſurplus, en ſuppoſant, dans certaines circonſtances, & pour certaines perſonnes, la contrainte néceſſaire, peut-on douter que celui qui a le droit de convoquer, n'ait auſſi le droit de contraindre la perſonne convoquée?

Cui Juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa eſſe videntur ſine quibus Juriſdictio explicari non poteſt.

Cette Loi, la ſeconde au digeſte *de Juriſdictione*, n'eſt ici qu'un principe de raiſon & d'équité; mais ce principe eſt inconteſtable.

Si les Officiers municipaux ont le droit de Convocation, & ſi la contrainte eſt néceſſaire, comment leur refuſer le droit de contraindre, ſans lequel le droit de convoquer pourrait-être inutile?

La différence remarquée dans l'Imprimé dont il s'agit, entre le Prevôt de Paris qui *mande*,

& les Officiers municipaux qui *invitent*, ne ſeroit d'aucune conſéquence, & elle n'exiſte pas.

Les Procès-Verbaux des dernières convocations faites à l'hôtel-de-Ville pour les Etats-Généraux nous retracent encore la forme des Mandemens ainſi conçus :

De par les Prevôt des Marchands et Échevins de la Ville de Paris,

Sire Jacques TARTARIN, *Quartinier*, *Nous vous* MANDONS, *&c.*

Ainsi donc, ſi l'on conſidère la nature du droit de Convocation, ſon objet, ſes conſéquences, l'ordre naturel des choſes le refuſe au Prevôt de Paris comme étranger à ſes fonctions judiciaires, & le donne au Corps municipal, comme une dépendance néceſſaire de ſon adminiſtration domeſtique & paternelle.

Les Municipalités, dans tout le reſte du Royaume, ne jouiſſent pas du droit de ſe convoquer, de s'aſſembler elles-mêmes, parce qu'à l'époque de leur rétabliſſement, on ne leur

a pas rendu tous les droits qu'on devoit leur rendre, ou parce qu'on a, ſur-tout depuis la création des Baillis & Sénéchaux, envahi une ſeconde fois les droits qu'on leur avoit rendus.

LA Commune de Paris jouit ſeule de ce droit, parce qu'elle n'a jamais ceſſé d'exiſter, parce qu'elle n'a point été rétablie, parce qu'elle n'a pas eu beſoin d'une chartre pour regagner ce qu'elle n'a jamais perdu.

MAINTENANT ſi le Prevôt de Paris avait reçu ce droit avec ſes autres attributions, ce ſerait un droit uſurpé : s'il en avait joui un ſeul inſtant, ce ſerait une jouiſſance abuſive.

MAIS juſqu'à préſent par qui ce droit a-t-il été exercé ? Eſt-ce par le Prevôt de Paris ? Eſt-ce par le Corps Municipal ?

§. III.

ACTES DE POSSESSION.

LES guerres civiles, la ligue, la fronde, les barricades, l'Hôtel-de-Ville deux ou trois fois ſaccagé, expliquent aſſez l'impuiſſance où l'on

eſt de préſenter ſur cette matière aucun titre antérieur à 1560.

Il n'en eſt pas moins certain que le Prevôt de Paris n'a jamais, ni avant, ni après 1560, convoqué la Commune pour députer aux Etats-Généraux. Il n'en rapporte aucune preuve. Les titres poſtérieurs à 1560 prouvent le contraire; & plus on remonte aux tems de l'ancienne Municipalité, plus ſa prétention eſt invraiſemblable.

Le Procès-Verbal du Chapitre de Notre-Dame de l'an 1483 eſt trop bien réfuté dans le Réquiſitoire de M. le Procureur du Roi, pour nous arrêter long-temps.

Suppoſons ce qui eſt conteſté, que cette piéce ſoit authentique, & que ces expreſſions *Diœceſis* & *Præpoſituræ Pariſienſis*, ſignifient la Ville de Paris; que prouvera t'elle?

Elle prouvera qu'en 1483, le Lieutenant-Civil, en l'abſence du Prevôt de Paris, s'eſt tranſporté au Chapitre de Notre-Dame pour le convoquer, ſuivant les Lettres qu'il diſoit avoir reçues du Roi.

Mais s'il ſuffiſoit au Prevôt de Paris, pour

établir ſon droit, de rapporter la preuve des Convocations qu'il a faites, ſon droit ſerait parfaitement établi.

Il aura convoqué en 1483, comme il a convoqué en 1560, en 1614 & en 1651.

Toujours le Prevôt de Paris a voulu convoquer, & toujours en effet il a convoqué la totalité des Habitans de Paris, les Communautés, les Corps des Marchands, les Bourgeois & le Corps Municipal lui-même.

Ainsi le Procès-Verbal du Chapitre de Notre-Dame, quelqu'authenticité qu'on lui prête, ne prouverait qu'une entrepriſe toujours renouvellée, & toujours réprimée.

Si le Prevôt de Paris avoit joui, antérieurement à 1560, du droit de convoquer la Ville, François I, dans les Lettres de convocation adreſſées aux Prevôt des Marchands & Echevins, le 30 Octobre 1560, auroit-il dit? *Deſirant gouverner l'autorité des gens & du Corps de ladite Ville & les maintenir aux anciennes prééminences dont vos prédéceſſeurs ont uſé, &c.*

Ces termes ſont clairs : ce n'eſt pas un droit nouveau ; c'eſt la conſervation d'un ancien droit.

Depuis 1560, les titres exiſtans prouvent que le Prevôt de Paris a toujours *prétendu*, mais qu'il n'a jamais *obtenu* le droit de convoquer les Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Il nous reſte, aux archives de l'Hôtel-de-Ville, les lettres de Convocation de 1560, de 1614 & de 1651, adreſſées aux Prevôt des Marchands & Echevins.

Il nous reſte les lettres adreſſées, aux mêmes époques, au Prevôt de Paris, lui portant défenſes de s'aucunement entremettre de l'aſſemblée qui ſerait faite par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Pourquoi les défenſeurs de la prétention du Prevôt de Paris ont ils parlé de 1588, & de la convocation du Corps Commun de la Ville, attribuée, à cette époque, au Prevôt de Paris ?

Ont-ils voulu fournir à M. le Procureur du Roi & de la Ville l'occaſion la plus

favorable de rappeller un exemple éclatant de la fidélité toujours inviolable du Corps Municipal envers ſes légitimes ſouverains, les barricades du 12 Mai 1588, les fureurs des Seize, la fuite du Roi obligé de ſe retirer à Chartres, les excès du Duc de Guiſe alors maître de Paris, le prevôt des Marchands, Hector de Péreuſe, enfermé à la baſtille, les Echevins deſtitués, l'Hôtel-de-Ville enfin livré aux Conſpirateurs ?

Ont-ils voulu fournir une preuve nouvelle du droit des Officiers Municipaux, en nous forçant d'obſerver que deux ans après, en 1590, les troubles étant appaiſés, le Roi rentré dans ſa Bonne-Ville, le véritable Corps Municipal rétabli, une nouvelle Aſſemblée des Etats-Généraux, jugée néceſſaire, les Lettres de Convocation furent adreſſées aux Prevôt des Marchands & Echevins, comme elles l'avaient toujours été.

Ces Titres de la Ville, depuis 1560 juſqu'à nos jours, ſont ſi clairs, ſi précis, qu'on s'eſt borné pour les écarter, pour les diſcréditer au moins, à un moyen bien étrange.

Ces Titres, dit l'Auteur anonyme déjà cité, ne

ne ſont point authentiques : il faudrait, pour leur donner ce caractère, des Lettres-Patentes duement enregiſtrées.

MAIS cette objection n'eſt point réfléchie. L'Aſſemblée des Etats-Généraux n'eſt pas un objet de légiſlation ſoumis à la vérification des Tribunaux : c'eſt un objet d'adminiſtration nationale.

DEPUIS que les Etats-Généraux s'aſſemblent, on n'a jamais ſoumis les Lettres de convocation, & les autres opérations qui préparent cette Aſſemblée à la formalité des enregiſtremens.

LES Parlemens eux-mêmes ont cru que la loi ne l'exigeait pas : & puiſqu'il n'eſt ici queſtion que de la Ville de Paris, il faut dire que pluſieurs Membres des Cours Souveraines, individuellement convoqués, ont aſſiſté à toutes les Aſſemblées de l'Hôtel-de-Ville, ce qui prouve au moins, qu'à leurs yeux, ces Aſſemblées étaient très-légales.

LE Prevôt de Paris lui-même peut-il ſré-

ſenter des Lettres - Patentes enrégiſtrées ? Les Titres entre lui & le Corps Municipal ne ſont-ils pas ſemblables & uniformes ? N'eſt-ce pas en vertu des mêmes Titres des Lettres du Roi que le Corps Municipal & le Prevôt de Paris convoquent, celui-ci la Ville, & celui-là la Prevôté & Vicomté ?

D'APRÈS une poſſeſſion ſi conſtante, établie ſur des Titres authentiques qui parcourent au moins l'eſpace de deux ſiécles, de quel droit le Prevôt de Paris veut-il appeller à ſon Aſſemblée de la Prevôté & Vicomté tous les Citoyens de Paris, diviſés par ordres, du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat ?

DE quel droit veut-il que ces Citoyens ſoient appellés à deux Aſſemblées, pour délibérer deux fois ſur le même objet ?

COMMENT conçoit-il la poſſibilité ſans inconvéniens de ces deux Aſſemblées, de ces deux Délibérations, de deux eſpéces de Députations mandées par les mêmes perſonnes, de deux Cahiers différens, dreſſés ſur les mêmes

articles, l'un à l'Hôtel-de-Ville, l'autre à l'Assemblée de la Prevôté ?

VOUDRAIT-IL restraindre l'Assemblée de la Ville au Tiers-Etat seulement, c'est-à-dire, aux Habitans de Paris, qui ne font partie, ni du Clergé, ni de la Noblesse ?

NON. Ce n'est pas là sa prétention : il avoue que le Corps Municipal doit assembler la *Commune*, & que la *Commune* comprend tout ce qui compose la Ville & les Faux-bourgs, sans distinction d'ordre, d'état & de condition.

ET s'il désavouait ce que son défenseur anonyme vient d'écrire à cet égard, les idées les plus simples nous rameneraient encore à cette vérité.

IL est vrai que dans les Lettres du Roi adressées au Prevôt de Paris & aux Officiers Municipaux, en 1560, on parle *de la Convocation du Tiers-Etat de ladite Ville.*

ET Pourquoi ? Parce que la Commune ; comme l'assûre le Prevôt de Paris lui-même,

eſt compoſée de tous les Habitans de la Ville, ſans exception, parce que la Commune, ainſi compoſée, ne faiſait aux Etats-Généraux, partie que du Tiers-Etat du Royaume; parce que les Députés de la Commune n'avaient place qu'à la tête des Députés du Tiers-Etat.

MAIS, en 1576, on ſentit que la révolution des tems avait rendu impropre l'expreſſion qui avait été juſte dans l'origine, & celle dont on ſe ſervit alors, comprit, d'une manière expreſſe, l'univerſalité des Habitans de Paris.

LA Lettre du Roi adreſſée aux Officiers de la Ville, le 12 Septembre 1576, & qui a ſervi de modéle à toutes les Lettres poſtérieures, & notamment à celle du 9 Juin 1614, eſt conçue en ces termes:

..... *déſirant conſerver en toutes choſes les Priviléges dont vous & les Manans & Habitans de notredite Ville ont toujours accoutumé de jouir.... Voulons & nous plaît que vous ayés à faire, le plus promptement que faire ſe pourra, en l'Hôtel commun de notredite Ville, Aſſemblée & Convocation* GÉNÉRALE, *ainſi & par la forme que*

vous avez accoutumé de faire les Convocations & Assemblées GÉNERALES *pour les affaires communes d'icelle Ville & autres matières & affaires publiques, concernant le bien & repos de ladite Ville..... sans que vous, ni vos Députés, ni* LES AUTRES MANANS ET HABITANS AU DEDANS DE NOTREDITE VILLE ET FAUX-BOUGS *soient tenus aucunement comparoir en la Convocation & Assemblée indicte par notredit Prevôt de Paris, des Etats de ladite Prevôté, & sans que notredit Prevôt de Paris..... se puisse aucunement entremettre pour le fait desdits Etats, en ce qui concernera* NOTREDITE VILLE ET FAUX-BOURGS.... *Voulant pour la dignité & excellence d'icelle, que de son chef elle fasse esdits Etats-Généraux un corps à part d'avec le reste de ladite Prevôté.*

VEUT-ON une preuve plus énergique que l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville devait se faire & se faisait réellement de tous les Habitans de Paris, sans exception?

LE dernier Procès-verbal d'Assemblée, celui de 1651, est sous nos yeux.

ON voit à l'Hôtel-de-Ville, l'Archevêque

de Paris à la tête du Clergé, les Chefs des Chapitres & Communautés Religieuſes, & par conſéquent des Poſſeſſeurs de Fiefs dans l'intérieur de Paris; des Membres de toutes les Cours Souveraines, & des notables Bourgeois de chaque quartier.

On n'y voit pas des Ducs, des Comtes, des Nobles titrés.

Deux raiſons peuvent expliquer cette abſence.

On procéda, en 1651, comme on avait procédé en 1614; en 1614, comme en 1560; en 1560, comme aux Aſſemblées précédentes.

Or, dans les quinziéme & ſeiziéme ſiécles, on ne pouvait pas convoquer à l'Hôtel-de-Ville les Nobles qui n'habitaient pas Paris : la féodalité exerçait encore ſon empire. Les Seigneurs de Fiefs ſortaient rarement de leurs *Citadelles* appellées *Châteaux*, & ſi par intervalles, l'intérêt ou l'ambition rapprochaient du Louvre quelques-uns d'entr'eux, ils ne prenaient dans la Ville que des logemens inſtantanés qui ne leur donnaient ni un domicile véritable, ni le droit de Cité.

La ſeconde raiſon eſt plus palpable encore : c'eſt la manière abuſive, ſans doute, dont les Convocations ſe ſont faites juſqu'à préſent.

On ſait que les Mandemens des Prevôt des Marchands & Echevins n'étaient adreſſés qu'aux Quartiniers chargés de choiſir & d'amener avec eux un nombre quelconque des Notables de chaque quartier, & ces Notables étaient cenſés fauſſement repréſenter l'univerſalité des Habitans.

Comment les Quartiniers auraient-ils pu choiſir pour coopérateurs de l'œuvre commune les *Montmorenci*, les *Bouillon*, les *Cruſſol*, *&c.* qui ne voulaient être convoqués qu'à raiſon de leurs grandes poſſeſſions, & à la tête de leurs Provinces ?

Cet abus vient d'être réformé, d'après le Requiſitoire de M. le Procureur du Roi & de la Ville. Tous les Membres qui compoſent le Corps-de-Ville, pénétrés, ainſi que les Quartiniers, des ſentimens patriotiques qui dirigent le miniſtère public, qui éclairent tous les eſprits, qui enflamment tous les cœurs, offrant

à leurs Concitoyens le noble ſacrifice de leurs anciennes prérogatives, viennent de concourir à la détermination d'un nouveau Plan, qui donnera à chaque Habitant ſa portion légitime d'influence dans le choix des Députés aux Etats-Généraux.

LORSQUE toutes les opinions s'agitent & ſe réuniſſent pour un meilleur ordre de choſes, faut-il craindre qu'une forme conſervée au milieu des révolutions les plus funeſtes, la plus raiſonnable ſans doute, & la plus conforme aux véritables principes qui gouvernent aujourd'hui la choſe publique ſoit changée ou compromiſe?

NON; l'importance de la Municipalité de Paris, ſon antique origine, la nature du droit de Convocation, ſon objet, ſes rapports intimes avec les fonctions Municipales, avec l'Adminiſtration Citoyenne & Domeſtique à laquelle ces fonctions ſont appliquées, tout doit aſſurer les Officiers Municipaux que le Roi, dans ſa juſtice ordinaire, par le Réglement qu'il va prononcer, détruira ſans retour une vaine prétention, laiſſant à chacun ce qui lui appartient.

Aux Officiers Municipaux, le droit de convoquer & d'assembler à l'Hôtel Commun, sans aucune réserve, tous les Manans & Habitans de la Ville & des Faux-bourgs.

Au Prevôt de Paris, le droit de convoquer & d'assembler à l'Archevêché, sans aucune réserve, tous les Habitans de la Prevôté & Vicomté, même les Nobles domiciliés à Paris, possesseurs de fiefs *extrà muros*, à cause de leurs *fiefs*, & non pas à cause de leur *domicile*.

Délibéré à l'Hôtel-de-Ville de Paris, ce quatre Février mil sept cent quatre vingt-neuf.

Signé, du Veyrier, Boucher d'Argis, Viel & Hardoin.

Du Mardi 10 Février 1789.

Ce jour, en l'Assemblée de Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi & de la Ville, Greffier en chef, & Tréforier, Conseillers & Quartiniers de

la Ville de Paris, tenue en l'Hôtel de ladite Ville.

NOUS, après avoir pris lecture du Réquisitoire ci-dessus, du Procureur du Roi & de la Ville, en date du 23 Janvier dernier, de l'Arrêté du Bureau du même jour, & de la Consultation des Avocats mise au bas d'icelui ; avons unanimement voté des remercîments à M. le Procureur du Roi, & arrêté qu'il ne sera fait aucuns changements, tant audit Requisitoire qu'à ladite Consultation, qui seront enregistrés au Greffe de la Ville, imprimés, & rendus publics, remis ensuite à M. de Villedeuil, Secrétaire d'Etat du Département de Paris, & un exemplaire dudit imprimé, présenté au Roi lui-même par les Députés du Corps de Ville ; à l'effet de quoi M. le Prevôt des Marchands sera prié de se retirer par devers Sa Majesté pour obtenir de ses bontés, l'audience nécessaire que Nous sollicitons aujourd'hui, & que les Rois ses prédécesseurs ont bien voulu accorder aux Députés de leur bonne Ville

de Paris dans toutes les circonſtances où elle a été forcée de recourir à leur juſtice pour le maintien & la conſervation de ſes Priviléges & de ſes droits.

FAIT & arrêté en l'Hôtel-de-Ville, les jour, mois & an que deſſus.

Signé, VEYTARD.

Du Lundi 19 Janvier 1789.

CE JOUR, Nous, Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi, Greffier en chef, & Tréſorier de la Ville de Paris, aſſemblés à l'Hôtel-de-Ville, dans la Salle dite *des Gouverneurs*, avec les Officiers des deux Compagnies de Conſeillers de Ville, & de Quartiniers, convoqués à cet effet.

MONSIEUR le Prevôt des Marchands a dit, que pour ſe conformer à l'Arrêté du Corps-de-Ville, mis au bas du Requiſitoire du Procureur du Roi & de la Ville, en date du 30 Décembre dernier, les Commiſſaires nommés par leſdites deux Compagnies, à l'effet de procéder conjointement avec le Bureau, à l'examen des diſpoſitions dudit Requiſitoire, & motiver leur Avis ſur chacune d'elles, s'étaient aſſemblés deux fois, & que le réſultat deſdites Conférences ſe trouvait exprimé en détail dans

les deux Délibérations, dont on allait leur donner connoiſſance, & ſur leſquelles il priait le Corps-de-Ville, actuellement réuni, d'arrêter définitivement ce qui ſerait jugé le plus convenable ſur ledit Requiſitoire.

Lecture a été faite, en conſéquence, par le Greffier en chef, de la première Délibération, laquelle contenait ce qui ſuit.

Du Samedi 10 Janvier 1789.

Ce jour MM. les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, aſſemblés au Bureau, avec le Procureur du Roi & de la Ville, le Greffier en chef & le Tréſorier, à l'effet d'examiner, conformément à la Délibération priſe le 30 Décembre dernier, tant par leſdits Officiers du Bureau de la Ville, que par ceux des deux Compagnies des Conſeillers & Quartiniers, les diſpoſitions du Requiſitoire du Procureur du Roi & de la Ville, qui précédent ledit Arrêté du 30 Décembre dernier, & ſur leſquelles diſpoſitions il n'a point été ſtatué par icelui, ont comparu M. le Préſident Fraguier, M. Lourdet, M. Famin, M. Goblet, tous Conſeillers de Ville, & MM. Guyot & Hubert, Quartiniers, nommés par ladite Aſſemblée, du 30 Décembre dernier, pour procéder audit examen, en qualité de Commiſſaires, & conjointement avec le Bureau de la Ville.

Il a été préalablement expoſé que le premier objet

dont il ſemblait le plus intéreſſant de s'occuper, était la queſtion de ſavoir ſi les Membres du Corps-de-Ville, compoſés du Bureau de la Ville & des deux Compagnies, devaient s'abſtenir de donner leurs ſuffrages perſonnels pour les choix des Députés, à moins qu'ils ne fuſſent nommés Electeurs par les Votans dans les Aſſemblées de Quartier.

Sur quoi la matière miſe en délibération.

Nous avons eſtimé unanimement que, pour prévenir toute inquiétude, toute objection ſur l'effet de notre influence, ou d'un accord contraire à la liberté des ſuffrages, il convenait de renoncer, ſans exception d'aucun de Nous, à donner nos ſuffrages perſonnels à l'Aſſemblée générale, pour le choix des Députés, à moins que Nous n'euſſions été nommés Electeurs par les Votans des Aſſemblées de Quartier, convoquées par les Quartiniers, ſans préjudice toutefois de l'exercice du droit qu'a chacun de Nous de voter, comme Citoyens, dans les Aſſemblées de Quartiers, pour le choix des Electeurs.

Et ſur le ſurplus des diſpoſitions dudit Requiſitoire, avons arrêté que l'examen en ſera renvoyé à la première Aſſemblée, pour, ſur le rapport du tout, à l'Aſſemblée générale des Compagnies, être enſuite arrêté ce qui ſera jugé le plus convenable.

Fait au Bureau de la Ville, les jour, mois & an que deſſus.

Sur quoi la matière mise en délibération.

« Nous avons déclaré que, sur la question » qui faisait l'unique objet de cette première » délibération, Nous adoptions complettement » l'Avis de MM. du Bureau, et des Commissai- » res-Adjoints, et Nous avons en conséquence » unanimement arrêté, que Nous renoncions » tous au droit dont Nous avions joui jusqu'a » ce jour, de donner nos suffrages personnels » a l'Assemblée générale de l'Hôtel-de-Ville, » pour le choix des Députés, a moins que Nous » n'eussions été nommés Electeurs par les Vo- » tans aux Assemblées de Quartiers, convoquées » par les Quartiniers, sans préjudice, toutefois, » de l'exercice du droit qu'a chacun de Nous de voter, » comme Citoyens, dans les Assemblées de Quartiers, » pour le choix des Electeurs, &c. &c.

Fait & arrêté à l'Hôtel-de-Ville, les jour, mois & an que dessus.

Signé, VEYTARD.

De l'Imprimerie de Lottin *l'aîné*, & Lottin *de St-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.